

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(8<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> séance du mercredi 6 juillet 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

#### 1. Rappels au règlement (p. 4156).

MM. Martin Malvy, Emile Zuccarelli, Alain Marsaud, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4157)*

MM. Bernard Derosier, le président, Xavier de Roux, Patrick Devedjian, Emile Zuccarelli, Martin Malvy. - Rejet de la demande de suspension de séance.

#### 2. Habitat. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4159).

M. Hervé Mariton, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4160)*

### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

#### 3. Communication de M. le président (p. 4160).

MM. le président, Martin Malvy.

#### 4. Habitat. - Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4161).

M. Hervé de Charette, ministre du logement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4162)

M. René Beaumont,  
M<sup>me</sup> Janine Jambu.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4163)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

#### 5. Organisation des juridictions. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4169).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suiv*) (p. 4169)

L'article 22 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 23.

L'amendement n° 152 de Mme Catala est réservé jusqu'après l'examen de l'article 22.

ARTICLE 23 (p. 4169)

Mme Nicole Catala.

### PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

MM. Henri de Richemont,  
François Grosdidier,  
M<sup>me</sup> Suzanne Sauvaigo,  
MM. Raoul Béreille,  
Pierre Pasquini,  
Xavier de Roux,  
Patrick Devedjian,

MM. François d'Aubert,  
Alain Marsaud,  
Daniel Ficotin,  
Jean-Jacques Hyest.

M. Marcel Porcher, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements de suppression n° 2 de M. Vanneste, 94 de M. Pasquini, 98 de M. Gérard Léonard, 138 de M. Michel, 174 de Mme Neiertz et 202 de M. Picotin : M. Christian Vanneste, Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Patrick Braouezec, Camille Darsières. - Adoption par scrutin.

L'article 23 est supprimé, et les amendements à cet article n'ont plus d'objet.

Article 22 (*précédemment réservé*) (p. 4181)

Amendements de suppression n° 1 de M. Vanneste, 36 de M. Marsaud, 108 de M. Pasquini, 137 de M. Michel, 173 de Mme Neiertz et 201 de M. Picotin : M. le président. - Rejet.

MM. André Fanton, le président, Bernard Pons.

Amendements identiques n° 51 de la commission des lois et 18 corrigé de Mme Catala : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Nicole Catala, MM. Pierre Pasquini, Camille Darsières, le président de la commission des lois, Xavier de Roux. - Rejet.

MM. Claude Malhuret, le président.

Rejet, par scrutin, de l'article 22.

Avant l'article 22 (*précédemment réservé*) (p. 4184)

L'amendement n° 152 de Mme Catala (*précédemment réservé*) a été retiré.

Article 24. - Adoption (p. 4184)

Article 25 (p. 4184)

Amendement n° 67 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 68 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 26, 27, 28 et 29. - Adoption (p. 4185)

Article 30 (p. 4185)

Mme Nicole Catala, MM. Patrick Braouezec, Jacques Myard, Daniel Ficotin.

Amendements de suppression n° 69 de la commission des lois, 4 de M. Lellouche, 32 de Mme Catala, 79 de M. Gérard Léonard et 96 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, Pierre Pasquini, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 30 est supprimé et les amendements à cet article n'ont plus d'objet.

## Article 31 (p. 4187)

Mme Nicole Catala.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 70 de la commission des lois, 5 de Mme Lellouche, 33 de Mme Catala, 80 de M. Gérard Léonard et 97 de M. Pasquini : MM. le rapporteur, Pierre Pasquini, le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4187)*

M. le garde des sceaux. - Adoption des amendements de suppression.

L'article 31 est supprimé et les amendements à cet article n'ont plus d'objet.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4188)*

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

6. **Rappel au règlement. - Déclaration de M. le ministre de l'intérieur (p. 4188).**

MM. Martin Malvy, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire; le président, Henri Emmanuelli.

Renvoi à la prochaine séance de la suite de la discussion sur le projet relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile.

7. **Ordre du jour (p. 4190).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,**  
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy, pour un rappel au règlement.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président, mon rappel au règlement, pour lequel j'invoquerai l'article 4 de la Constitution est fondé sur l'article 58 de notre règlement.

La presse, ce matin, relate des événements qui, s'ils sont exacts, sont d'une extrême gravité et sans doute sans précédent dans notre pays. Selon un quotidien et un hebdomadaire, la dernière réunion à huis clos d'une instance majeure d'une formation politique, le parti socialiste pour ne pas le citer, aurait été écoutée en direct avec retransmission de l'intégralité des propos tenus à la direction centrale des Renseignements généraux.

Si ces faits sont exacts, ils s'apparentent à ce que, dans une autre démocratie, à un autre moment, il y a quelques années, on a baptisé le scandale du Watergate. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Au nom de mon groupe et avec beaucoup de solennité, monsieur le président, je vous demande de transmettre au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui est, je crois, au Sénat, notre souhait de le voir venir s'exprimer cet après-midi devant l'Assemblée nationale au sujet de ces événements car, s'ils sont exacts, il n'a pas pu ne pas en être informé. Il a dû recevoir, en temps direct, transmission des propos tenus au sein de cette instance. Les Renseignements généraux n'ont certainement pas agi spontanément. Alors qu'on a pu lire que le responsable s'était félicité de cette démarche, il n'est pas pensable qu'il n'ait pas été informé.

C'est un événement d'une extrême gravité, je le répète, qui n'a pas de précédent. Qu'on mette sur écoute une réunion à huis clos, alors que, selon la Constitution, les formations politiques participent à la vie démocratique et s'expriment librement, je n'ai pas mémoire d'événement aussi scandaleux !

Je demande donc une suspension de séance de deux heures et nous souhaitons que M. le ministre de l'intérieur vienne ensuite s'exprimer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe République et Liberté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Emile Zuccarelli, pour un rappel au règlement.

**M. Emile Zuccarelli.** Dans le même ordre d'idée, la même presse quotidienne et hebdomadaire reproduit aujourd'hui le compte rendu d'une conversation téléphonique entre le président d'une formation politique, en l'occurrence le Mouvement des radicaux de gauche, et un parlementaire.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Lequel ?

**M. Xavier de Roux.** C'est le jour ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Balligand.** Eh oui, l'Etat policier !

**M. Emile Zuccarelli.** Au-delà même de la question de savoir si l'écoute d'un parlementaire et d'un parti politique, est légale ou légitime - alors même que le parlementaire en question n'est pas encore mis en examen pour les faits qui lui sont reprochés - le fait que le compte rendu de ces écoutes se trouve dans la presse relève de ce qu'on pourrait appeler des fuites organisées. Je pense que, sur ce point-là, M. le garde des sceaux devrait venir également s'expliquer devant notre assemblée.

Ce sont, mes chers collègues, des atteintes extrêmement graves à la démocratie et aux libertés individuelles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur Zuccarelli, monsieur Malvy, nous sommes tous ici les représentants de la nation et tous aussi attachés à la démocratie et aux libertés individuelles.

Nous sommes en session extraordinaire (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et nous avons à examiner des textes d'une très grande importance. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce sujet est plus important !

**M. le président.** Monsieur Malvy, pouvez-vous demander à vos collègues deux minutes d'attention ?

**M. Martin Malvy.** La session extraordinaire est convoquée sur un ordre du jour. La date de clôture n'est pas fixée. Les événements, dont j'ai parlé, vous venez de le reconnaître vous-même, sont suffisamment graves pour que je maintienne ma demande de suspension de séance de deux heures. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Xavier de Roux.** Vous n'avez qu'à porter plainte ! Il y a une justice !

**M. le président.** Monsieur Malvy, vous avez pris la parole sans que je vous la redonne et vous m'avez empêché de finir ma phrase. Je vous prierai de m'écouter.

Vous êtes attachés à la démocratie. Nous sommes, disais-je, tous attachés à la démocratie et à l'exercice de la démocratie. Puisque nous siégeons en session extraordinaire, avec des textes très importants comme le texte relatif au développement du territoire - dont nous allons aborder l'examen normalement demain matin et qui devrait nous conduire au moins jusqu'au 13 juillet -, je vous propose la solution suivante.

Nous pourrions examiner tout de suite le texte de la commission mixte paritaire concernant l'habitat. M. le ministre du logement doit prendre la parole ainsi que trois de nos collègues et ils sont présents. Ensuite, avant d'aborder l'examen du texte suivant, relatif à l'organisation des juridictions et aux procédures, nous aurions une

suspension de séance au cours de laquelle je prendrai contact avec le président de l'Assemblée nationale, si possible avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et, puisque M. Zuccarelli l'a suggéré, avec M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

Cette solution, monsieur Malvy, représente tout simplement un assouplissement de la vôtre de nature à éviter des pertes de temps dans nos travaux.

La parole est à M. Alain Marsaud, pour un rappel au règlement.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président,...

**M. le président.** Monsieur Malvy, vous aurez de nouveau la parole après, mais n'abusez pas de votre droit de parole !

Monsieur Marsaud, vous avez la parole.

**M. Alain Marsaud.** Législateurs, nous sommes tous ici pour faire la loi !

**M. Jean-Michel Boucheron.** Et pour la respecter !

**M. Alain Marsaud.** Or nous sommes en train d'évoquer une procédure judiciaire (« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste)... Ecoutez-moi ! Il ne sert à rien de vociférer !

Nous sommes en train d'évoquer une procédure judiciaire dans laquelle un magistrat instructeur (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

**M. Claude Bartolone.** Il ne s'agit pas de ça !

**M. Alain Marsaud.** ... a cru bon de recourir à des moyens d'investigation en vue d'établir des preuves. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Didier Migaud.** Il ne s'agit pas de ça !

**M. Alain Marsaud.** Il s'agit d'une procédure judiciaire ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous sommes ici des législateurs ! Respectez au moins le principe de séparation des pouvoirs (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) qui veut que le pouvoir judiciaire puisse agir autrement que sous le contrôle du pouvoir législatif. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il s'agit d'une initiative d'un magistrat instructeur et je crois, messieurs, que vous devriez au moins respecter les investigations menées par un juge d'instruction ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* - *Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il arrive en retard et il ne sait même pas de quoi on parle !

**M. Jean-Pierre Balligand.** Les événements concernent le Conseil national du parti socialiste ! Ce que vous dites, monsieur Marsaud, n'a rien à voir !

**M. le président.** Mes chers collègues, nous n'avons pas ici à aborder les questions de fond.

Je suis saisi d'une demande de suspension de séance qui est de droit.

Accepteriez-vous, monsieur Malvy, que cette suspension ait lieu dans vingt minutes, c'est-à-dire après la discussion de la CMP ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jacques Mellick.** Pas de cadeau !

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président, nous sommes ici, les uns et les autres, responsables. S'il s'agissait d'une affaire banale, je pourrais accéder à votre souhait mais,

compte tenu de la gravité du problème soulevé. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je maintiens très fermement ma demande de suspension de séance.

**M. le président.** La suspension est de droit.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue pour dix minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) (*La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Bernard Derosier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, pour un rappel au règlement.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, pour avoir participé, avec certains de mes collègues, notamment le président Séguin, à la réforme du règlement et après avoir constaté combien le président de l'Assemblée nationale était attaché au respect du règlement, je vous demande d'appliquer l'article 58, alinéa 3, de celui-ci.

Vous venez d'accorder, à la demande du président Malvy, une suspension de séance, afin que le ministre compétent, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, puisse venir devant l'Assemblée pour s'expliquer sur les incidents graves...

**M. Gilbert Meyer.** Mais non !

**M. Bernard Derosier.** ... dénoncés par notre président de groupe. Il semblerait que le ministre de l'intérieur ne soit pas là ...

En conséquence, monsieur le président, je vous demande une nouvelle suspension de séance (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) pour laisser le temps au ministre de l'intérieur, voire au Premier ministre, de venir devant nous car nous avons droit à des explications.

Selon l'alinéa 3 de l'article 58, « les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée » : je vous demande de soumettre ma demande à la décision de l'Assemblée. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Au vote !

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai profité bien sûr de la suspension de séance pour prendre contact avec M. le président de l'Assemblée nationale. Il m'a confirmé être en relation avec le ministre de l'intérieur pour lui demander des explications - elles viendront le moment venu. Pour l'heure, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est « bloqué » au Sénat, si je puis dire : il y participe à une discussion elle-même très sérieuse.

M. le président de l'Assemblée nationale m'a aussi demandé de vous rappeler que nous n'avons pas à calquer notre ordre du jour sur ce qui est écrit dans les articles de presse.

**M. Jean-Michel Boucheron.** Cela ne vous regarde pas ! C'est notre affaire !

**M. le président.** Non ! Que la presse relate des faits graves, est une chose. Que ces faits soient effectivement graves, en est une autre.

**M. Didier Mathus.** Il arrive que la presse ne se trompe pas !

**M. le président.** Nous sommes réunis, cet après-midi, je vous le rappelle, pour examiner non seulement un texte de commission mixte paritaire, mais aussi un projet de loi sur la justice qui, justement, grâce à un amendement de M. Mazeaud, permettra d'évoquer le problème des écoutes téléphoniques.

**M. Michel Berson.** Ça n'a rien à voir ! C'est tout à fait différent !

**M. le président.** S'il doit y avoir un débat sur ce sujet, ne croyez-vous pas qu'il serait plus sérieux que le débat ait lieu à l'occasion de l'examen d'un amendement portant en partie sur le même sujet ?

**M. Didier Mathus.** Non ! Pas du tout !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, nous avons appris par la presse les faits que nous dénonçons. C'est vrai, nous n'avons pas les rapports du ministère de l'intérieur ! Et justement parce que nous ne les avons pas, nous voudrions que le ministre d'Etat vienne s'expliquer ici rapidement. Cela signifie sur l'heure.

Vous semblez vouloir faire peser une certaine suspicion sur la véracité des faits allégués par les journaux qui en ont parlé. C'est votre responsabilité. Cela dit, comme beaucoup d'entre nous, j'ai lu la presse je suis porté à croire qu'il n'y a pas de fumée sans feu.

En conséquence, et pour permettre au représentant du Gouvernement qui est compétent pour le faire de venir s'expliquer devant l'Assemblée, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance. Je vous demande également, en vertu du troisième alinéa de l'article 58, qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée.

**M. Jean-Claude Bahu.** Les socialistes n'ont donc plus rien d'autre à dire ?

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux, pour un rappel au règlement.

**M. Xavier de Roux.** Nous sommes tout à fait étonnés par les demandes présentées. Au point où nous en sommes, nous n'avons pas l'ombre d'une preuve, sinon les relations d'un journal. Mais la représentation nationale ne va pas se faire dicter son ordre du jour par *Le Canard enchaîné* ! (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian, pour un rappel au règlement.

**M. Patrick Devedjian.** Monsieur le président, je suis très étonné que l'on puisse demander une suspension de séance pour permettre au ministre de l'intérieur de venir devant l'Assemblée : ce n'est pas lui, en effet, qui est compétent pour les faits qui ont été rapportés.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Si ! Les RG dépendent de lui !

**M. Patrick Devedjian.** Le ministre compétent, en l'occurrence, c'est le garde des sceaux ! (« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Il est navrant de se montrer aussi incompétent et aussi exigeant ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. Bernard Derosier.** Vous n'avez rien compris !

**M. Patrick Devedjian.** Les procès-verbaux d'écoute ont été établis sur ordre d'un magistrat instructeur. (« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.) S'ils ont été publiés dans la presse, c'est qu'il y a un dysfonctionnement de la justice,...

**M. Michel Berson.** Vous êtes hors sujet !

**M. Patrick Devedjian.** ... c'est une infraction relative au secret de l'instruction. Or le ministre de l'intérieur n'a aucune tutelle sur le secret de l'instruction ! (Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

**M. le président.** Mes chers collègues, je crois que ce débat peut se dérouler dans une complète sérénité ! C'est d'ailleurs la seule façon de faire avancer les choses !

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

**M. Emile Zuccarelli.** Monsieur le président, j'ai cru devoir intervenir à propos des écoutes téléphoniques car l'actualité du jour nous rapporte deux faits préoccupants.

Nous nous trouvons actuellement, je suis obligé de le dire, en face de réactions de mauvaise foi,...

**M. Jean-Claude Bahu.** De la part de qui ?

**M. Emile Zuccarelli.** ... puisqu'il est bien clair que l'exaction dont a à se plaindre le parti socialiste relève bel et bien du ministre de l'intérieur. L'intervention de M. Devedjian, destinée à créer le flou dans cette affaire, est totalement dénuée de bonne foi.

Je maintiens que nous sommes en présence de faits avérés. Le même jour, nous sommes conduits à nous interroger sur le comportement des pouvoirs publics et de l'exécutif en matière d'écoutes téléphoniques. Il y a là une situation grave sur laquelle le Gouvernement doit s'expliquer.

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai été saisi (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste) par M. Bernard Derosier d'une demande de suspension de séance...

**M. Martin Malvy.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** ... soumise au vote de l'Assemblée. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président je demande la parole.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix cette demande. (Exclamations et quelques claquements de pupitres sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Didier Mathus.** Tricheur !

**M. Martin Malvy.** Je vous ai demandé la parole, monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Malvy, n'est-ce pas ce qu'avait demandé M. Derosier ?

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président, puisque vous allez mettre aux voix la demande de suspension de séance, je vous demande, en vertu de l'article 61 du règlement, la vérification du quorum. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Monsieur le président Malvy, je vous renvoie à ce même article 61 : il n'y a pas de vérification du quorum s'agissant d'un vote sur une demande de suspension de séance. (Applaudissements et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Je mets donc aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Derosier.

*(La demande de suspension n'est pas adoptée.)*

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** En conséquence, nous allons ouvrir la discussion sur le texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'habitat. *(Exclamations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jacques Mellick.** C'est scandaleux !

**M. Didier Mathus.** Tricheur !

2

## HABITAT

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'habitat.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1440).

La parole est à M. Hervé Mariton, rapporteur de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Vives exclamations et claquements de pupitres sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Bernard Derosier.** Il ne pourra pas parler !

**M. Hervé Mariton, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du logement, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues *(Poursuivant sous les claquements de pupitres ininterrompus sur les bancs du groupe socialiste)* qui nous est soumis, aujourd'hui contient des dispositions tout à fait concrètes, utiles et urgentes visant à améliorer la situation dans le domaine de l'habitat. Nous l'avions déjà examiné il y a quelques jours et l'avions amélioré. Il a ensuite fait l'objet d'un examen en commission mixte paritaire qui a abouti après des adaptations ponctuelles.

J'appellerai plus particulièrement l'attention sur cinq points.

Nous avons, à l'initiative du président de la commission de la production et des échanges, François-Michel Gonnot, adopté un amendement de la commission prescrivant l'établissement, dans chaque département, d'un plan d'hébergement d'urgence des personnes sans abri. Ce point a fait l'objet d'une discussion difficile en commission mixte paritaire ; les représentants de l'Assemblée, toutes tendances confondues, ont fait valoir leurs arguments et ont souligné l'importance, la pertinence et l'urgence d'une disposition de ce type.

Après discussion, cet amendement a été retenu par la CMP et figure donc dans le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

J'en viens au second point. Après examen des articles 22 et 23, qui visent à améliorer le fonctionnement des copropriétés, c'est le texte adopté par l'Assemblée nationale qui a été retenu par la commission mixte paritaire.

Troisièmement, en ce qui concerne les conditions de vente des logements HLM *(Claquements de pupitres persistants sur les bancs du groupe socialiste).* ...

**M. Jean Tardito.** On n'entend rien !

**M. Hervé Mariton, rapporteur.** ... la discussion a permis de parvenir à un compromis entre la position de l'Assemblée et celle du Sénat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

La position de l'Assemblée consistait à rechercher la plus grande clarté possible dans les conditions de vente. Le texte du Gouvernement apportait déjà des améliorations sensibles au dispositif antérieur. Il nous est apparu souhaitable de préciser et d'encourager, dans toutes les circonstances où cela était possible, les mouvements de vente de logements HLM.

La commission mixte paritaire consacre certaines propositions d'amélioration de l'Assemblée mais, sur d'autres points, elle en est restée à une rédaction plus modérée. Ainsi, l'Assemblée avait prévu que les comités départementaux de l'habitat apprécieraient la politique de l'habitat menée par chaque organisme d'HLM. Le CMP a modifié cette disposition et, désormais, l'appréciation sera globale.

Au total, cependant, conformément à l'intention initiale du Gouvernement, que notre assemblée avait reprise à son compte, la vente de logements HLM sera facilitée dans tous les cas où elle est justifiée et voulue par les locataires ou par l'organisme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Quatrièmement, notre assemblée avait introduit une amélioration importante concernant la réglementation de la profession des marchands de listes immobilières. Le Sénat s'est rallié à cet amendement qui a été retenu par la commission mixte paritaire et figure donc dans le dispositif. Je pense néanmoins que la nouvelle législation - et la réglementation qui en découlera - relative à cette activité ne réglera pas tous les problèmes qui se posent aujourd'hui. Malgré tout, le progrès accompli est important et il appartiendra au Gouvernement de proposer éventuellement au Parlement d'autres améliorations dans les mois qui viennent.

La situation antérieure était marquée par un vide législatif et réglementaire qui avait donné lieu à des abus dont avaient souffert les candidats locataires. Une amélioration sensible est proposée et je souhaite, mes chers collègues, que vous acceptiez cette disposition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Enfin, notre assemblée a, en particulier à l'initiative de notre collègue Carrez, adopté un amendement, sous-amendé par le Gouvernement, rendant obligatoire l'indication de la surface des logements en copropriété. Cela nous paraissait essentiel pour la transparence des transac-

tions. Celle-ci est assurée dans bien d'autres domaines de la vie commerciale ; il était étrange qu'elle ne le fût pas dans le domaine du logement. La discussion au Sénat ne nous a pas permis d'obtenir satisfaction sur ce point. Son rapporteur a indiqué qu'il ne s'agissait pas, pour la Haute assemblée, d'une objection de principe, mais que celle-ci avait estimé difficile de modifier le code civil dans des conditions dans des conditions relativement précipitées.

L'objectif demeure cependant, et je souhaite, monsieur le ministre du logement, que vous puissiez faire avancer la réflexion sur un point important pour la protection des acheteurs.

Ce texte n'est pas une grande loi relative au logement, et tel n'était d'ailleurs pas son objet. Nous sommes nombreux à avoir souligné la nécessité d'une politique du logement. Celle-ci est bien réelle aujourd'hui, et elle se traduit en particulier par des décisions budgétaires. Elle est bien menée si l'on en juge par l'évolution positive de l'offre de logement et des conditions d'exercice de la demande.

Certains dysfonctionnements ont cependant été constatés. Il est important que le Gouvernement fasse des propositions et que les assemblées parlementaires cherchent à mettre un terme à ces dysfonctionnements. Il convient également de trouver des solutions aux problèmes sociaux du type de ceux que nous avons vécus l'hiver dernier. L'Assemblée a adopté un amendement à cet égard, à l'initiative du président de la commission de la production. Nous avons su convaincre nos collègues sénateurs, et la commission mixte paritaire a retenu l'idée du plan d'hébergement d'urgence des personnes sans abri.

Au total, ce texte a un caractère concret, il est favorable au développement du marché du logement ainsi qu'à ceux qui cherchent à se loger, et son objectif social est évident sur plusieurs points. L'Assemblée s'honorera en l'adoptant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Claquements de pupitres persistants sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe République et Liberté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, M. le président de l'Assemblée nationale m'a demandé de suspendre la séance. Il a dû prendre contact avec le ministre de l'intérieur.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures sous la présidence de M. Philippe Séguin.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le président.** M. de Robien, qui présidait la séance, m'a rendu compte des rappels au règlement qui ont été formulés depuis les bancs du groupe socialiste et du groupe République et Liberté. Deux problèmes distincts

ont été évoqués. Je commencerai par le second, qui a d'ailleurs été exposé lors d'un autre rappel au règlement émanant de M. Devedjian, et qui appelle une réponse plus simple et plus évidente que l'autre.

S'agissant d'abord des écoutes téléphoniques dont l'un de nos collègues aurait été l'objet il s'agit, dans le cas d'espèce, de modalités d'application de la loi par un juge et l'Assemblée n'a évidemment aucune compétence pour demander à qui que ce soit de venir s'en expliquer devant elle. En revanche, et je le rappelle car M. de Robien l'a déjà dit, l'Assemblée peut toujours se préoccuper de ce problème pour l'avenir et je crois savoir que des amendements sur ce sujet ont précisément été déposés sur l'un des textes figurant à l'ordre du jour de notre Assemblée ce qui ne manquera pas de faire apparaître à nos collègues d'autant plus opportun son examen rapide.

Quant au premier problème évoqué, il s'agit d'incidents supposés - je ne peux pas en dire davantage - relatés par certains organes de presse et relatifs à la tenue du conseil national d'une formation politique, le dimanche 19 juin dernier.

J'ai fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'émotion que cette information a suscitée sur certains bancs de l'Assemblée et du souhait qui s'exprimait de la voir confirmée ou infirmée et, en cas de confirmation, de connaître les suites qu'il entendait lui réserver.

J'ai pu joindre le ministre de l'intérieur, qui est actuellement devant le Sénat où il présente précisément un texte relatif à la police - je le note au passage - et où il n'est pas exclu qu'il ait à répondre, dès cet après-midi, à des questions analogues à celles qui étaient formulées tout à l'heure par voie de rappel au règlement.

Mes chers collègues, vous le savez, nous sommes dans un système bicaméral et autant je me serais considéré comme fondé à insister beaucoup pour que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, vienne rapidement devant l'Assemblée s'il avait été à son bureau, autant j'étais un peu plus gêné, je l'avoue, dans la mesure où la satisfaction immédiate de notre demande aurait eu pour effet de perturber le calendrier du Sénat et d'ailleurs, par voie de conséquence, le nôtre.

**M. Laurent Cathala.** On pourrait entendre le Premier ministre !

**M. le président.** Monsieur Cathala, je vous prie de bien vouloir me laisser parler !

En effet, je vous rappelle que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, doit nous présenter, demain, son projet de loi relatif au développement du territoire.

Cependant, pour être agréable à l'Assemblée, pour répondre à ma demande et satisfaire à la demande particulière, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu, après concertation avec le président du Sénat, interrompre avant l'heure normale de fin de séance l'examen au Sénat du texte sur la police et il sera ici à dix-neuf heures pour répondre aux questions qui ont été posées et s'expliquer sur les faits allégués. Je pense que cela satisfera nos collègues et que, dans ces conditions, nous pouvons poursuivre l'examen de notre ordre du jour.

La parole est à M. Martin Malvy, sur l'ordre du jour.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le président, je vous remercie de ces précisions. Si vous me le permettez, je voudrais simplement apporter une correction.

Les événements que nous avons dénoncés, s'ils sont exacts - or, à cette heure, il n'y a encore eu aucun démenti du Gouvernement -, ne doivent pas provoquer une émotion seulement au sein du groupe parlementaire socialiste. En effet, ils concernent notre assemblée,

l'ensemble des formations politiques. C'est le respect de la liberté d'action de ces formations, qui concourent à la vie démocratique, qui est en cause, j'insiste sur ce point.

Ces faits que, apparemment, certains de nos collègues ne connaissaient pas, ce qui les a amenés à intervenir avec cette virulence (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement de la République*) concernent le fonctionnement de la démocratie et je rappelle que ce sont des agissements du même type qui, aux Etats-Unis, ont entraîné le Watergate. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Louis Mexandeau.** Exactement !

**M. Martin Malvy.** Ces faits, s'ils sont exacts, je le dis comme vous, monsieur le président, relèvent purement et simplement de l'espionnage politique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Louis Mexandeau.** Il n'y a pas d'autres mots !

**M. le président.** Acte est donné à M. Malvy de ce rap-  
pel au règlement.

4

## HABITAT

### Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'habitat.

La parole est à M. le ministre du logement.

**M. Hervé de Charette, ministre du logement.** Je suis heureux, monsieur le président, que nous ayons retrouvé le fil de nos débats et que nous puissions reprendre l'examen de ce projet de loi après son adoption par la commission mixte paritaire.

J'écoutais ce qui se passait tout à l'heure dans l'hémicycle et j'observais les enfants présents dans les tribunes du public. Je pense qu'ils se réjouissent aussi de voir l'Assemblée retrouver la sérénité qui sied à la vie parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Tardito.** Il y a des faits graves qui contreviennent à cette sérénité !

**M. le ministre du logement.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, nous voilà donc parvenus, à l'issue d'une navette fructueuse, au terme de la discussion de ce projet de loi relatif à l'habitat.

Le Gouvernement se réjouit de l'accord auquel est parvenue la commission mixte paritaire, après que les deux assemblées ont effectué un travail approfondi qui a fait honneur au Parlement. Qu'il me soit permis de remercier votre assemblée, particulièrement la commission de la production et des échanges, et d'adresser l'expression de ma gratitude à son président, M. Gonnot, et à son rapporteur M. Mariton, qui vient d'ailleurs de faire preuve d'une infinie patience (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) pour la

haute qualité du travail accompli dans un esprit particulièrement constructif. Je n'oublie pas le secrétariat de la commission, qui a su faire preuve d'une très grande efficacité.

Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire et ne propose pas d'amendements. Il souhaite qu'elles soient adoptées par l'Assemblée nationale, comme elles viennent de l'être par le Sénat.

Grâce à ce texte, des progrès importants seront possibles pour le logement de nos compatriotes.

En premier lieu, les locataires d'HLM pourront plus facilement acheter leur logement, ce qui correspond à une véritable demande de certains d'entre eux. Des craintes se sont exprimées dans cet hémicycle, mais je fais totalement confiance au sens de la responsabilité des organismes HLM pour que l'application des nouvelles dispositions législatives et du protocole que j'ai conclu, il y a quelques semaines, avec les dirigeants du mouvement HLM se déroule dans d'excellentes conditions. J'aurai certainement l'occasion d'en faire rapport devant vous.

En deuxième lieu, nous avons pu travailler, pour la première fois, dans la sérénité à l'amélioration des rapports entre propriétaires et locataires. Je vous rappelle que c'était une grande première. Le Parlement a introduit dans la loi le résultat de l'accord conclu au sein de la commission nationale de concertation. C'est, pour les propriétaires, les locataires et leurs organisations, un encouragement extrêmement important à poursuivre dans cette voie de la concertation et de la négociation.

En troisième lieu, nous allons faciliter l'accès au logement des familles disposant de faibles ressources, notamment en améliorant la qualité des garanties de paiement du loyer qu'elles peuvent offrir aux propriétaires. S'agissant des sans-abri, l'adoption, grâce au président Gonnot et à la commission de la production et des échanges, d'un amendement prévoyant l'élaboration avant la fin de l'année, dans chaque département, d'un plan d'hébergement d'urgence, témoigne de l'importance que l'Assemblée nationale attache à mettre très rapidement fin à une situation indigne d'une société moderne et contraire à nos valeurs républicaines.

En quatrième lieu, le Parlement a très heureusement mis fin à l'injustice touchant les copropriétaires victimes, dans la gestion de la copropriété, du non-paiement de l'un d'entre eux des travaux d'entretien et d'amélioration. Désormais, ils pourront avoir une plus grande confiance dans leur organisation et prévoir les travaux d'entretien de leur patrimoine en sachant qu'ils n'auront à payer que leur part et que les autres parts pourront être récupérées dans des conditions assurant un privilège efficace. Ce n'est qu'un début, certes, mais c'est le début d'une réforme d'ensemble de la copropriété dont le garde des sceaux et moi-même avons entrepris l'étude et que vous avez souhaité voir aboutir dans les meilleurs délais.

Enfin, l'activité de vente d'annonces immobilières sera moralisée. Elle sera soumise aux dispositions de la loi Hoguet, qui protégeait les consommateurs mais aussi d'ailleurs la réputation des professionnels qui exercent leur métier avec compétence.

Ce texte a donc permis de résoudre de nombreux problèmes au terme d'un débat riche. Je renouvelle mes remerciements à l'Assemblée à la fois pour la qualité de ses travaux et pour la confiance qu'elle a bien voulu ainsi exprimer au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. René Beaumont, premier orateur inscrit.

**M. René Beaumont.** Je voudrais tout d'abord vous remercier à mon tour, monsieur le ministre, vous et vos collaborateurs au nom du groupe UDF, pour la façon dont vous avez su préparer et amener ce texte. En effet, grâce aux travaux préparatoires que vous avez bien voulu initier, un large consensus a pu s'établir, tant ici qu'au Sénat, sur deux points difficiles : la vente des logements HLM et les rapports entre bailleurs et locataires.

Le principal problème qui s'est posé en commission mixte paritaire - M. le rapporteur s'en est largement fait l'écho - est venu de l'article 14 A, issu de l'adoption d'un amendement du président François-Michel Gonnor, amendement qui était lui-même la synthèse de certaines propositions de loi relatives au logement des sans-abri.

Il faut rendre grâce au Sénat d'avoir eu le souci de protéger les finances des collectivités territoriales, en particulier celles des départements, qui seront sans doute impliqués dans ce programme, mais il est apparu essentiel aux députés membres de la commission mixte paritaire de mettre immédiatement en place un plan d'urgence pour l'hébergement des sans-abri. C'est d'ailleurs ce que souhaitent de nombreux collègues, les propositions de loi qui ont été déposées en témoignent.

Les commissaires de l'Assemblée nationale ont donc été unanimes à soutenir l'article 14 A sans pour autant mésestimer les dangers qu'il peut présenter, en particulier dans la quotité imposée, en quelque sorte, à chaque département à laquelle il nous semblerait souhaitable de pouvoir déroger dans certains cas. En effet, monsieur le ministre, comment peut-on envisager de régler le problème du logement des sans-abri de la même façon, avec les mêmes quotités, dans la couronne parisienne et dans un département du Massif central ? Il y a manifestement disproportion.

Fixer des quotités présente néanmoins l'avantage d'établir un minimum en dessous duquel on ne pourra peut-être descendre que sur dérogation sollicitée auprès du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve bien sûr qu'il n'y ait plus de problèmes pour le logement des sans-abri dans le département. Une telle dérogation éviterait d'imposer des constructions et des aménagements inutiles. La fixation d'une quotité minimale est donc, me semble-t-il, nécessaire. En outre, comme l'a très bien rappelé, lors de la discussion, M. le président de la commission, auteur de l'amendement, cette quotité est relativement basse puisque le nombre de places pour les sans-abri prévu pour la ville de Paris, souvent citée en exemple, est quatre fois moins important que ce qu'il est actuellement. C'est la raison qui nous a conduits à soutenir énergiquement ce dispositif contre l'avis du Sénat.

Par ailleurs, nous attendons beaucoup de la vente de logements HLM, qui doit permettre l'accession sociale à la propriété, premier véritable critère de la promotion sociale. C'est la raison pour laquelle nous avons largement soutenu cette disposition. Mais vous l'aviez vous-même, monsieur le ministre, largement négociée avec les organismes d'HLM, ce qui a permis son adoption dans de bonnes conditions.

Nous réaffirmons avec force, comme nous l'avons déjà fait en première lecture, que ce dispositif n'entraînera pas une diminution du parc HLM. En effet, compte tenu, notamment, de l'augmentation significative des dotations de PLA, de la faible quotité qui va finalement se libérer par la vente et de l'obligation faite aux offices HLM,

ainsi qu'à tous les organismes similaires, de réinvestir le produit des ventes dans la construction ou dans l'aménagement de logements, nous devons en fait arriver, d'une part, à l'accession sociale de certains locataires, d'autre part, à une augmentation de la quantité et de la qualité des logements mis en location. C'est le but que nous poursuivons.

S'agissant enfin des problèmes de copropriété que vous venez d'évoquer, monsieur le ministre, le groupe UDF souhaite que le projet plus complet que vous êtes en train de préparer avec M. le garde des sceaux aboutisse le plus rapidement possible tant les problèmes sont importants et urgents.

Enfin, comme notre rapporteur, comme vous-même, je déplore que, lors de la commission mixte paritaire, nous ayons dû « abandonner » l'amendement de M. Carrez que nous avions voté ici à une large majorité et qui obligeait à indiquer la surface lors de tout acte de mutation de logement. Le Sénat ne l'avait pas accepté pour des raisons non pas de fond mais de forme, faisant valoir que le droit à la liberté de contracter était un peu écorné. Cela nous a conduits, dans le cadre des concessions habituelles d'une commission mixte paritaire, à renoncer à cette disposition qu'il nous faudra sans doute reprendre un jour.

Voilà donc exposée, monsieur le ministre, la position du groupe UDF, qui constate que les conclusions de la CMP sont tout de même largement positives et s'appête à soutenir avec énergie votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Janine Jambu.

**Mme Janine Jambu.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'emploi, le logement est sans doute une des principales préoccupations de nos concitoyens. C'est dire combien ils attendent beaucoup dans ce domaine. A la lecture du projet qui nous est proposé, les familles à la recherche d'un logement décent, les jeunes qui n'arrivent pas à se loger, les salariés du bâtiment qui sont au chômage risquent d'être déçus.

Il ne s'agit pas ici d'établir un véritable plan de relance du logement social qui réponde aux besoins que connaît tout élu de nos grandes villes, mais d'avancer un certain nombre de dispositions visant à désengager l'Etat de ses missions, sans doute pour ne pas avoir à en répondre devant les électeurs. La première de ces mesures consiste à encourager la vente de logements HLM. Vendre des logements qui appartiennent à la collectivité nationale, alors que notre pays souffre d'un déficit de logements, pourrait paraître absurde si cette décision ne répondait pas à une logique bien comprise. Le Gouvernement s'est engagé dans une vaste entreprise de privatisation qui n'épargne aucun secteur de la vie économique ; après les banques et les entreprises, c'est au tour du logement social.

**M. René Beaumont.** Et l'accession sociale ?

**Mme Janine Jambu.** Le haut comité pour le logement des personnes défavorisées craint que cette vente « ne réduise à terme, quantitativement et qualitativement, le parc locatif disponible pour les personnes à faibles ressources et ne modifie sensiblement la mission du logement social aidé ».

Une récente étude de l'INSEE montre que le désengagement de l'Etat dans le logement social se traduit par une chute de l'accession à la propriété, but affiché de votre projet de loi, et par le développement des logements à loyer libre, c'est-à-dire à loyer cher.

Une autre étude, émanant de la Cour des comptes, dénonce les dérives du logement social et constate qu'il y a de moins en moins de logements sociaux à louer et qu'ils sont de plus en plus chers.

**M. René Beaumont.** Ce sont des études qui datent de deux ans !

**Mme Janine Jambu.** Je vois que M. Beaumont n'aime pas qu'on cite des chiffres qui viennent pourtant de la Cour des comptes, et qui dénoncent les dérives du logement social. Il y a de moins en moins de logements sociaux à louer et ils sont de plus en plus chers, disais-je, puisque le rapport note que, dans de nombreuses agglomérations, certains loyers d'HLM sont comparables, voire supérieurs à ceux pratiqués dans le logement locatif privé.

**M. Francis Delattre.** C'est vous qui les gérez, les offices HLM !

**Mme Janine Jambu.** Ce que je viens de dire, on peut le constater aujourd'hui même.

Le Gouvernement n'a aucunement tenu compte de ces mises en garde et continue de présenter la vente des HLM comme une solution à la crise du logement social. M. le ministre est allé encore plus loin en garantissant que l'on « favoriserait ainsi l'équilibre social des quartiers ». Ce n'est pas faire un procès d'intention au Gouvernement que de prédire le contraire. En effet, ce sont les logements les mieux situés et dans le meilleur état qui risquent d'être achetés par ceux qui en ont les moyens, laissant les familles les plus modestes dans les logements les moins attrayants. Est-ce ainsi que l'on favorise « l'équilibre social des quartiers » ?

Que l'on ne se méprenne pas, les députés communistes ne sont pas contre l'accession à la propriété, mais nous pensons que cette aspiration légitime ne doit pas servir d'alibi au Gouvernement pour se désengager davantage de ses responsabilités, et que l'encouragement à l'accession doit s'accompagner d'une relance de la construction de logements sociaux en donnant aux offices HLM de véritables moyens financiers pour répondre aux besoins. Je suis bien obligée de constater que le projet de loi n'aborde pas ces questions.

Sans doute pour compenser les conséquences d'une politique qui exclut du droit au logement les familles les plus défavorisées, le Gouvernement a prévu la mise en place de plans départementaux pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri. Cela aurait pu être positif si des moyens financiers avaient été dégagés à cet effet. Or ce sont une nouvelle fois les collectivités territoriales qui en auront la charge. Cela aurait pu avoir une certaine efficacité si le Gouvernement avait accepté notre amendement qui visait à interdire les expulsions pour les familles victimes de la crise.

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges.** Démagogie !

**Mme Janine Jambu.** Finalement, cette mesure d'apparence généreuse en reste au stade de l'incantation. L'hiver sera encore plus rude pour les sans-abri !

Les autres dispositions du texte devraient ravir les propriétaires sans rassurer les locataires.

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission.** Mais non !

**Mme Janine Jambu.** Même la mesure visant à mentionner la surface habitable dans les contrats de vente de logements - ce qui semble être la moindre des choses - a été finalement repoussée.

Lors de la première lecture, notre groupe avait avancé un certain nombre de propositions visant notamment à décourager la spéculation immobilière, à réquisitionner les

logements vacants en faveur des mal-logés, à développer l'aide au logement, à favoriser le financement du logement social par le biais du 1 p. 100 patronal, qui pourrait être augmenté, et reposer sur les richesses produites plutôt que sur la masse salariale, afin de ne pas pénaliser l'emploi.

Le Gouvernement et sa majorité n'ont pas voulu nous écouter.

Vous comprendrez dès lors que le groupe communiste vote contre le projet de loi sur l'habitat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

### « Chapitre I<sup>er</sup> »

#### « Acquisition des logements d'habitation à loyer modéré par leurs occupants »

« Art. 1<sup>er</sup> bis. - L'article L. 443-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration ou de surveillance de chaque organisme d'habitations à loyers modérés délibère annuellement sur les orientations de sa politique de vente de logements, fixe les objectifs à atteindre en nombre de logements mis en vente et apprécie les résultats obtenus l'année précédente.

« Le conseil départemental de l'habitat est saisi chaque année d'un rapport du représentant de l'Etat portant sur la vente de logements d'habitation à loyer modéré. Ce rapport analyse si le réinvestissement des fonds provenant de la vente permet le maintien quantitatif et qualitatif de l'offre locative. Il peut émettre à cette occasion des recommandations. »

« Art. 2 bis. - La troisième phrase de l'article L. 443-9 du même code est supprimée. »

« Art. 3. - L'article L. 443-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vente d'un logement à une personne physique, à une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou à un organisme sans but lucratif qui s'engage à mettre le logement acquis à la disposition de personnes défavorisées, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 353-17 et aux articles L. 353-4 et L. 353-5, la convention visée à l'article L. 353-2 n'est pas opposable aux propriétaires successifs du logement. »

« Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 443-11 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sur demande du locataire, le logement peut être vendu à son conjoint ou, s'ils ne disposent pas de ressources supérieures à celles qui sont fixées pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété, à ses ascendants et descendants. »

« I bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 443-11 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout locataire peut adresser à l'organisme propriétaire une demande d'acquisition de son logement. La réponse de l'organisme doit être motivée et adressée à l'intéressé dans les deux mois suivant la demande. »

« I ter. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du même code, après le mot : "locataires" sont insérés les mots : "de logements". »

« II. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-11 du même code sont abrogées. »

« Art. 5 bis. - L'article L. 443-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme d'habitations à loyer modéré indique par écrit à l'acquéreur personne physique, préalablement à la vente, le montant des charges locatives et, le cas échéant, de copropriété des deux dernières années, la récapitulation des travaux réalisés les cinq dernières années sur les parties communes et fournit, en tant que de besoin, une liste des travaux d'amélioration des parties communes et des éléments d'équipement commun qu'il serait souhaitable d'entreprendre. »

« Art. 5 ter. - L'article L. 443-15-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont applicables aux logements locatifs des sociétés d'économie mixte faisant l'objet des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 et autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement conventionné vacant, elle doit l'offrir à l'ensemble des locataires de son patrimoine conventionné dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs conventionnés, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives conventionnées, ou à des acquisitions de logements devant être conventionnés, en vue d'un usage locatif. »

## « Chapitre II

### « Adaptation de la législation des rapports locatifs

« Art. 7 bis. - L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. »

« Art. 7 ter. - Supprimé.

« Art. 8. - I. - Il est inséré, dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

« I bis A. - L'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les demandes de résiliation faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

« I bis. - Le I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

« II. - Dans l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : "des chapitres I<sup>er</sup> à III et les articles 30 à 33 du présent titre" sont remplacés par les mots : "des articles 30 à 33 du présent chapitre et des chapitres I<sup>er</sup> à III, à l'exception des articles 10 et 11, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« III. - L'article 9-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, le dernier alinéa de l'article 6 et le dernier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée sont applicables aux notifications et significations faites à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

« Art. 9. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 15, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement, soit renouvelé.

« En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est de trois ans pour les bailleurs personnes physiques ainsi que pour les bailleurs définis à l'article 13, et de six ans pour les bailleurs personnes morales. »

« II. - La première phrase du dernier alinéa du même article est ainsi rédigée :

« En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au premier alinéa du présent article. »

« III. - Au deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les mots : "ou de perte d'emploi" sont remplacés par les mots : ", de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi".

« Art. 10. - I. - Les quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire

de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification. »

« II. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : "pendant une durée d'un mois" sont remplacés par les mots : "pendant une durée de deux mois".

« III. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée sont ainsi rédigés :

« Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification. »

« IV. - Le présent article entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

« Toutefois :

« a) Lorsque le locataire a reçu notification du congé antérieurement à cette date, les règles applicables à ce congé et à la vente du local demeurent celles du II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« b) Lorsque le locataire ou occupant de bonne foi a reçu antérieurement à cette même date notification de l'offre de vente prévue au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée, les règles applicables à la vente du local demeurent celles de ce I de l'article 10 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

« Art. 12. - I. - Dans la première phrase du second alinéa du d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les mots : "la variation de l'indice national" sont remplacés par les mots : "la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national".

« II. - Supprimé.

« II bis. - Le d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent. »

« III. - Dans le second alinéa de l'article 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, les mots : "de l'article 15" sont remplacés par les mots : "du d) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée".

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats en cours à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence de ces contrats est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. »

« Art. 13 bis. - Si les locaux faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un contrat de location conclu en vertu du 2° de l'article 3 bis, de l'article 3 quater, de l'article 3 quinquies, de l'article 3 sexies ou de l'article 3 septies de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne satisfont pas aux normes prévues à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ou si les formalités de conclusion de ce contrat n'ont pas été respectées, le locataire peut demander au propriétaire la mise en conformité des locaux avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours. La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'effet de ce contrat ou, pour les contrats de location conclus antérieurement à la publication de la présente loi, dans le délai d'un an à compter de cette date de publication.

« A défaut d'accord entre les parties, le juge peut soit fixer un nouveau loyer par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dans les conditions définies à l'article 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, soit déterminer, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte.

« Les dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sont plus applicables aux locaux mentionnés au premier alinéa.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux vacants à compter du 23 décembre 1986.

### « Chapitre III

« Dispositions relatives au logement des personnes à faibles ressources et à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri

« Art. 14 A. - Un plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri est établi dans chaque département au plus tard le 31 décembre 1994. Ce plan est élaboré par le représentant de l'Etat en association avec les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement ainsi qu'avec les autres personnes morales concernées, notamment les associations, les caisses d'allocations familiales et les organismes d'habitations à loyer modéré.

« Le plan départemental analyse les besoins et prévoit les capacités d'hébergement d'urgence à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine. La capacité à atteindre par bassin d'habitat est au minimum d'une place par tranche de 2 000 habitants des communes ou de leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement de 10 000 à 100 000 habitants et d'une place par tranche de 1 000 habitants des communes ou de leurs groupements dotés de la compétence en matière de logement de plus de 100 000 habitants.

« Des conventions conclues entre les personnes mentionnées au premier alinéa définissent annuellement les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus par le plan départemental.

« Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan d'application de cette disposition et les éventuelles modifications à y apporter. »

« Art. 15. - I. - Après l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

« La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement. »

« II. - Les dispositions de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. Elles ne sont pas applicables aux cautionnements consentis avant cette date.

« Art. 15 bis. - L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard. »

« Art. 18. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : "ou à une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un organisme sans but lucratif qui s'engage à mettre ce logement pendant au moins quinze ans à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui est agréé à cet effet par l'autorité administrative". »

« Art. 19 bis. - Après l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-1. - Les plans d'occupation des sols peuvent ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, destinés aux per-

sonnes défavorisées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

« Art. 19 ter. - Après l'article 1384-A du code général des impôts, il est inséré un article 1384-B ainsi rédigé :

« Art. 1384-B. - Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 bis, exonérer totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée qu'ils déterminent, les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du même code. »

#### « Chapitre IV

« Transformation en logement de locaux affectés à un autre usage

« Art. 20 bis. - Il est inséré, après l'article L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 631-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-2. - Sur requête de tout intéressé, le représentant de l'Etat dans le département délivre, après avis du maire et dans le délai de deux mois, un certificat indiquant si le local peut être régulièrement ou non affecté à l'usage mentionné dans la demande. »

#### « Chapitre V

« Amélioration du fonctionnement des copropriétés

« Art. 22. - I. - Après le troisième alinéa de l'article 2103 du code civil, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> bis. - Conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au 2<sup>o</sup>, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

« Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues. »

« II. - L'article 2107 du code civil est complété par les mots ; "et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103".

« III. - Après l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du code civil. »

« IV. - L'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat,

avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut fermer au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

« Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

« L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Il s'applique aux créances nées antérieurement à son entrée en vigueur. »

« Art. 23. - I. - Il est créé, dans le chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, une section 1 intitulée : "Dispositions générales" et comprenant les articles 17 à 29.

« I bis. - L'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c) ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. »

« II - Il est inséré, après la section 1 du chapitre II de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, une section 2 ainsi rédigée :

#### « Section 2

« Dispositions particulières  
aux copropriétés en difficulté

« Art. 29-1. - Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la République.

« Le président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. A cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndic. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire.

« La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin.

« Art. 29-2. - Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

« - à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

« - à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent. La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits.

« Art. 29-3. - Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire.

« Art. 29-4. - Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. »

« III. - L'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 1 000 francs à 20 000 francs lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. »

« Art. 23 bis. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« - de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ; »

#### « Chapitre VI

« Dispositions diverses

« I. - Après l'article L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 351-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2-2. - Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements conventionnés, lorsqu'ils bénéficient de prêts visés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 dans le cadre de programmes de construction, d'acquisition ou

d'amélioration de logements locatifs sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière à ce que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.»

« Les organismes visés à l'article L. 411-2 ainsi que les sociétés d'économie mixte pour leurs logements locatifs sociaux, lorsqu'ils bénéficient de prêts aidés par l'Etat pour la réalisation de logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer, sont autorisés à constater en charges différées dans leurs comptes sociaux le montant correspondant à la somme que l'établissement prêteur est en droit de leur réclamer en cas de remboursement anticipé d'un prêt, de manière à ce que sa rémunération, eu égard aux modalités de progressivité des annuités sur la durée totale du prêt, soit assurée au taux actuariel fixé dans le contrat conclu avec l'emprunteur.»

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux prêts contractés antérieurement à la date de publication de la présente loi.»

« Art. 27. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires ;

« - avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer, en qualité d'administrateurs de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés.»

« Art. 28. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Elles ont également pour objet :

« - de réaliser, dans les conditions fixées par leur statut, toutes les opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, soit pour leur compte, avec l'accord de la ou des collectivités locales concernées, soit pour le compte de tiers, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet, dans les conditions fixées par leur statut. Dans le cas où elles interviennent pour le compte de tiers, les dispositions de l'article L. 443-14 du présent code ne sont pas applicables aux cessions de terrains non bâtis rendues nécessaires par la réalisation de ces opérations ;

« - de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires.

« Elles peuvent, en outre :

« - intervenir, dans les conditions fixées par leur statut, comme prestataires de services des sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, lorsqu'elles ont été agréées à cet effet ;

- avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'Etat dans le département, gérer, en qualité d'administrateurs de biens, des loge-

ments situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndics de ces copropriétés ;

« - réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues à l'article L. 421-1.»

« Art. 30. - *Supprimé.* »

« Art. 31. - Le III de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sociétés anonymes de crédit immobilier peuvent, en dehors des cas prévus au I et au II, soit directement à titre accessoire, soit par l'intermédiaire des filiales visées à l'article L. 422-4-2 du présent code, réaliser toutes opérations de prêts immobiliers, de construction, de réhabilitation, de maîtrise d'ouvrage et de prestations de services liées à l'habitat dans les conditions et limites précisées par les clauses types.

« Les opérations réalisées au titre des paragraphes I, II et du présent III du présent article ne peuvent avoir pour objet la constitution d'un patrimoine locatif pour les sociétés anonymes de crédit immobilier ou pour les sociétés visées à l'article L. 422-4-2 précité. Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant un patrimoine locatif au sens du présent article la location des immeubles inventés d'une opération d'accession à la propriété comptabilisés en éléments du stock, la location, en attente de la revente, des immeubles acquis sur adjudication et la location des parties inoccupées des sièges sociaux des sociétés visées au présent article, lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions définies par les clauses types mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 422-5 du présent code.»

« Art. 33. - Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le fonctionnement des copropriétés issues des dispositions de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation.»

« Art. 34. - I. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> - A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis.»

« II. - Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, après les mots : "qu'il mentionne", sont insérés les mots : "en ses 1<sup>er</sup> à 6<sup>o</sup>».

« III. - Le même article 6 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Aucune somme d'argent ou rémunération de quelque nature que ce soit n'est due à une personne qui se livre à l'activité mentionnée au 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ou ne peut être acceptée ou exigée par elle préalablement à la conclusion d'une convention rédigée par écrit et à la remise au client d'un original de cette convention conformément aux dispositions de l'article 1325 du code civil. Cette convention doit préciser :

« - les caractéristiques du bien immobilier recherché par le client ;

« - la nature de la prestation à fournir au client ;

« - le montant de la rémunération ;

« - les conditions de remboursement de tout ou partie de la rémunération lorsque la prestation n'est pas fournie au client dans le délai prévu. »

« IV. - Après le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. - Infractions punies des peines prévues à l'article L. 121-28 ou à l'article L. 213-1 du code de la consommation ; ».

« V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. »

« Art. 35. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le pourcentage "2 p. 100" est remplacé par le pourcentage "5 p. 100". »

« Art. 36. - L'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque associé ne peut être tenu de contribuer aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social et au remboursement des prêts mentionnés à l'alinéa premier qu'en proportion de la quote-part afférente au lot destiné à lui être attribué ou vendu.

« En cas de défaillance d'un associé, le remboursement de ses dettes de toute nature à l'égard de la société coopérative de construction s'impute sur la réserve constituée par les résultats nets cumulés des exercices successifs.

« A la dissolution de la société, le solde de la réserve est réparti entre les associés en proportion de la quote-part afférente aux lots qui leur ont été attribués ou vendus. »

« Art. 37. - *Supprimé.* »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

*(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

5

## ORGANISATION DES JURIDICTIONS

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1335, 1427).

#### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** A la demande de la commission des lois, l'article 22 est réservé jusqu'après l'article 23.

L'amendement n° 152 de Mme Carala modifiant l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est réservé jusqu'après l'article 22.

## Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Il est créé, au livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, chapitre II du code de procédure pénale, intitulé : "Du ministère public", une section V intitulée : "De la transaction" comportant les articles 48-1 à 48-8 ainsi rédigés :

« Art. 48-1. - En matière correctionnelle, lorsque la peine courue n'excède pas trois ans d'emprisonnement, le procureur de la République peut, si l'action publique n'a pas déjà été mise en mouvement, proposer une transaction à l'égard d'une personne physique ou morale contre laquelle les éléments d'une enquête sont de nature à motiver l'exercice de poursuites.

« Il avise par lettre recommandée, ou par agent ou officier de police judiciaire, le plaignant ou la victime, lorsque celle-ci est identifiée, de son intention de proposer une transaction. Il informe cette personne que, si elle met en mouvement l'action publique, aucune transaction ne pourra être réalisée.

« Lorsque l'infraction a été dénoncée par une personne morale habilitée par la loi à exercer les droits reconnus à la partie civile, le procureur de la République avise également le représentant de cette personne de la proposition de transaction selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 48-2. - La transaction est réalisée par le versement au Trésor public d'une indemnité dont le montant ne peut excéder la moitié du maximum de la peine d'amende encourue. Cette indemnité est fixée par le procureur de la République en fonction des circonstances de l'infraction et des ressources et des charges de la personne intéressée.

« La transaction n'a lieu qu'avec l'accord de cette personne.

« Art. 48-3. - La proposition de transaction est notifiée par le procureur de la République à l'intéressé qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître par écrit s'il accepte ou s'il refuse la transaction.

« Cette proposition indique le montant de l'indemnité qui doit être versée au Trésor public.

« Art. 48-4. - Le procureur de la République adresse au service chargé du recouvrement, au plus tôt trois mois après l'envoi des avis prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 48-1, un avis de transaction mentionnant l'état civil du débiteur, le montant de l'indemnité et la date de la transaction.

« Le paiement de l'indemnité a lieu dans les deux mois de l'envoi de l'avis de paiement. A l'expiration de ce délai, le procureur de la République est tenu informé par le service chargé du recouvrement du paiement ou du non-paiement de l'indemnité.

« Les personnes visées au deuxième et troisième alinéas de l'article 48-1 sont avisées du paiement de la transaction.

« Art. 48-5. - Si le bénéficiaire n'a pas effectué le paiement de l'indemnité dans le délai prévu à l'article précédent, le procureur de la République peut exercer les poursuites. La procédure de transaction suspend la prescription de l'action publique.

« Art. 48-6. - La transaction est inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle est effacée à l'issue d'un délai de cinq ans.

« Art. 48-7. - La réalisation de la transaction ne fait pas échec aux droits de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les condi-

tions prévues par le présent code. Toutefois, le tribunal ne statue alors, le cas échéant, que sur les seuls intérêts civils. Le dossier de la procédure est versé aux débats.

« En outre, si la victime n'a pas été avisée ou n'a pas été identifiée, elle conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique.

« Art. 48-8. - Les dispositions des articles 48-1 à 48-7 ne sont pas applicables aux mineurs, aux délits de presse ou aux délits politiques. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 23.

La parole est à Mme Nicole Catala.

**Mme Nicole Catala.** Avec les articles 22 et 23, nous arrivons au cœur du projet de loi dont nous débattons.

L'article 23 élargit dans notre droit pénal le recours à la transaction pénale, c'est-à-dire à la possibilité pour le procureur de la République de soustraire, en quelque sorte, l'auteur d'une infraction au tribunal correctionnel en lui proposant le paiement d'une somme pour une infraction pouvant entraîner jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Ce texte est grave parce qu'il tend à banaliser le système de la transaction, qui existe, en effet, dans notre droit pour des contraventions au code de la route, aux dispositions fiscales ou douanières, mais qui, jusqu'à présent, ne s'applique pas dans le droit commun en matière correctionnelle.

Je suis, pour ma part, extrêmement réservée à l'égard de cette transaction pénale.

D'abord, la transaction risque d'introduire dans l'opinion publique l'idée que l'on peut transiger avec la loi, et en particulier avec la loi pénale. Chacun de nous peut mesurer chaque jour dans sa circonscription combien les principes essentiels, les « repères » comme l'on dirait aujourd'hui, sont devenus flous, en particulier dans l'esprit des jeunes. Je crains fort qu'un texte comme celui-ci ne contribue à rendre encore plus floue la barrière entre ce qui est permis et ce qui est interdit. C'est mon premier grief, je ne le cache pas, à l'encontre de cette innovation.

Le deuxième tient au fait que, dans le texte d'origine, il n'était pas prévu de subordonner la réalisation de la transaction à l'indemnisation préalable de la victime.

Or il est indispensable de retenir une telle disposition afin que l'affaire connaisse une issue satisfaisante pour la victime avant d'aboutir à une sanction pénale ; je persiste à penser qu'il convient de conserver le caractère d'une pénalité à la somme qui serait versée par l'auteur de l'infraction. Par conséquent, je souhaite que l'on introduise, si cette innovation est retenue, le principe de la nécessaire indemnisation préalable de la victime.

Je considère aussi qu'il faut réduire considérablement le champ de cette transaction qui couvre des délits trop nombreux. Si l'innovation est adoptée, elle ne doit concerner qu'un nombre limité de délits.

Il faut également que la pénalité issue de la transaction fasse l'objet d'une inscription au casier judiciaire, comme le prévoyait le texte initial. La commission des lois a supprimé cette inscription. Je tiens à ce qu'elle figure.

Enfin, ce dispositif doit être réservé strictement aux délinquants qui n'ont jamais été condamnés, pour lesquels il s'agit d'une première infraction et exclure les récidivistes.

**M. Marcel Porcher, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** C'est vrai !

**Mme Nicole Catala.** Si nous adoptons cette dernière condition, nous pouvons considérer que la solution proposée peut éviter un emprisonnement à des primo-délinquants que la prison risquerait de corrompre.

Mais est-ce un argument suffisant pour surmonter l'objection fondamentale qui est adressée à la formule proposée, à savoir les différences de moyens entre les différents auteurs des infractions ? En effet, le délinquant qui dispose de moyens personnels importants ou qui appartient à une famille aisée pourra plus facilement verser une somme d'argent que celui qui appartient à une famille modeste. Que se passera-t-il, monsieur le garde des sceaux, quand une infraction sera commise par une bande de jeunes dont les uns seront issus de familles démunies et les autres de familles aisées ? Envisagez-vous d'adresser au Parquet une circulaire lui demandant de suivre la même solution pour tous les coauteurs d'une même infraction ? Ce serait la moindre des précautions à prendre !

Quoi qu'il en soit, en dépit des suggestions que je viens de formuler et même si je souhaite qu'elles soient retenues, je ne puis m'empêcher, monsieur le garde des sceaux, de vous faire part de la réserve profonde que j'éprouve à l'encontre de cette innovation, car même si l'on peut déplorer le nombre d'affaires classées sans suite aujourd'hui, la réflexion qu'il convient de mener pour réduire le nombre de ces dossiers n'a pas été poussée jusqu'au bout. Il faut la poursuivre avant de s'engager dans la voie que vous nous proposez. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

(*M. Gilles de Robien remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

**M. le président.** La parole est à M. Henri de Richemont.

**M. Henri de Richemont.** J'ai écouté avec intérêt Mme Catala. Mais, même si je comprends ses réserves, je ne partage pas intégralement son analyse.

Avec la transaction pénale, nous arrivons effectivement au cœur du débat car c'est une véritable innovation en matière correctionnelle. Nous connaissons déjà la transaction en matière contraventionnelle. C'est le cas, par exemple, du contrevenant qui, en acceptant de payer une contravention dans le délai de huit jours, paie un tarif réduit.

Le but est de faire que ceux qui, aujourd'hui, bénéficient d'un classement sans suite soient astreints à payer une condamnation. Votre projet s'intéresse plus particulièrement à l'action publique, et vous laissez à la victime, alors qu'il y a eu transaction, le soin de citer directement l'auteur de l'infraction en correctionnelle. Mais la victime est pénalisée ! Si vous l'astreignez à une citation directe, vous ajoutez à son contrevenant une charge supplémentaire !

C'est pourquoi Mme Catala a raison de dire que la transaction pénale devrait être subordonnée à l'indemnisation préalable de la victime. C'est cette indemnisation qui permet la transaction pénale, car, lorsqu'il y a une infraction, il y a quasiment toujours une victime. Or souvent, dans notre droit, les victimes ne sont pas indemnisées.

Une autre question se pose : comment la victime, qui est seule face au délinquant, pourra-t-elle discuter le montant de son indemnisation ? Elle risque d'être l'objet

de chantage ou bien elle peut elle-même être déraisonnable dans l'appréciation du préjudice qu'elle a subi. Je me demande donc s'il ne serait pas souhaitable de prévoir soit l'assistance d'un avocat commis d'office auprès de la victime, soit l'homologation de cette transaction devant un juge.

Monsieur le garde des sceaux, deux critiques vous sont adressées.

La première est que cette réforme bénéficierait aux riches et instituerait une justice de classe. Or votre projet précise que le procureur devra prendre en considération les ressources et les charges du contrevenant ou du délinquant. D'ailleurs, c'est ce qui se passe devant un tribunal, car la première question qu'un président pose à celui qui comparait devant lui, c'est : « Que faites-vous et combien gagnez-vous ? » Il lui demande aussi : « Avez-vous indemnisé votre victime ? » Lorsque l'inculpé l'a indemnisée, le juge en tient compte dans l'appréciation de la peine et inflige une amende proportionnelle aux ressources.

Je n'imagine pas qu'un procureur qui propose une transaction ne prenne pas en considération les ressources de la personne qui se trouve devant lui et que l'amende qu'il infligera ou l'indemnisation qu'il fixera ne soit pas proportionnelle aux ressources du contrevenant !

Ensuite, personne ne se soucie actuellement de l'exécution de la condamnation. L'apport de votre texte, c'est qu'il y aura plus de condamnations de délinquants et plus d'indemnisations des victimes, et c'est une bonne chose.

Seconde critique : la transaction priverait le délinquant de la solennité de la condamnation après un procès pénal. Tous ceux qui ont assisté à des procès savent qu'aujourd'hui, malheureusement, ils n'ont plus grand-chose de solennel, que les affaires y suivent les affaires et que le délinquant, souvent, ne comprend guère ce qui se passe. De toute façon, même s'il y a l'exemplarité de la peine, même s'il y a la solennité du procès pénal, je préfère des transactions exécutées et des victimes indemnisées à des peines solennellement prononcées et jamais exécutées. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Grosdidier.

**M. François Grosdidier.** Pour Bernard Carayon, pour moi-même et pour beaucoup de collègues qui se prononceront en leur âme et conscience, le principe de la transaction est par essence inacceptable, quelles que soient les limites qui lui seraient fixées par voie d'amendement et quels que soient ses noms de baptême : que l'on parle de « convention » ou de « réparation » n'y change rien.

D'abord, avec la transaction, le délit perd son caractère de trouble social et l'infraction relève en fait du contentieux privé.

Ensuite, la transaction, qu'on le veuille ou non, et elle sera interprétée comme telle, conduira à une justice de classe. Avec de l'argent, on évitera des condamnations, de la prison et même l'inscription au casier judiciaire, ce qui facilitera la récidive. Qui pourra payer parmi les petits délinquants ? Les gosses de riches et pas les gosses de pauvres, sauf si un « parrain » paye pour eux. Car les caïds pourront voler à leur secours ; ils les sortiront de prison et en feront ainsi leurs obligés, leurs hommes de main. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Aux États-Unis, c'est grâce au système de la caution que la mafia a constitué ses troupes.

Certes, les victimes devront être indemnisées, mais elles ne le seront que si le délinquant est solvable, tandis que, condamné, il doit de toute façon indemniser la partie civile. Au demeurant, on ne doit pas, même pour faciliter l'indemnisation, permettre qu'elle soit payée par d'autres, et notamment par le parrain, ce qui assurerait la subordination et la fidélité du délinquant.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, l'objectif de diminuer la population carcérale est certainement très louable en soi, mais on ne doit pas fixer les principes fondamentaux en fonction des objectifs matériels. C'est de façon inverse qu'il faut procéder : d'abord les principes, ensuite les objectifs matériels en fonction de ces principes, surtout dans un domaine aussi fondamental que la justice. Or la transaction, qui introduit le critère de l'argent dans les procédures judiciaires, est totalement incompatible avec notre notion de la République.

Mes chers collègues, les socialistes étaient nombreux tout à l'heure, seule l'une d'entre eux est encore en séance. Pourquoi, à votre avis ? C'est qu'ils souhaitent que nous adoptions la transaction pour pouvoir la dénoncer le moment venu ! *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* L'interprétation sur la « justice de classe », ce sera le CIP puissance dix !

Alors, en refusant la transaction, nous rendrons le meilleur service possible au Gouvernement, à la majorité et à la France. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Suzanne Sauvaigo.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Monsieur le ministre d'Etat, je suis également inquiète des conséquences que pourrait avoir la mise en place de la procédure de transaction pénale que vous nous proposez.

D'abord pour les victimes d'infractions. Dans la mesure où votre texte leur donne le choix de permettre ou de refuser la transaction, c'est-à-dire de faire ou non condamner un délinquant, elles risquent d'être soumises à des menaces ou à des chantages intolérables de la part de l'auteur du délit ou de son entourage.

Quant à dire que, grâce à cette procédure, elles seront rapidement indemnisées, je constate que la transaction prévue par votre texte dure plusieurs mois : six mois, si je ne me trompe. Or, dans le cas d'un flagrant délit ou d'un aveu, les dispositions actuelles du code de procédure pénale permettent de faire comparaître le délinquant dans des délais rapprochés et, en application des articles 469 et suivants, de constater sa culpabilité et de renvoyer pour le prononcé de la peine à une audience ultérieure, afin de lui permettre d'indemniser la partie civile pendant ce délai de grâce. Si l'indemnisation est intervenue, le tribunal peut réduire la peine ou ne pas en prononcer du tout. Le but que vous recherchez, c'est-à-dire l'indemnisation rapide de la victime, est ainsi atteint au moins aussi vite, si ce n'est plus, que par l'application de la transaction pénale.

Quant à la diminution de la petite délinquance que vous escomptez de l'application de votre texte, je crains qu'en réalité nous n'aboutissions, en le votant, au résultat inverse. Vous nous dites que les délinquants qui, aujourd'hui, spécialement dans les quartiers difficiles, ne sont pas poursuivis en raison des classements sans suite, seront dissuadés de récidiver parce que, immédiatement convoqués, ils paieront une indemnité transactionnelle.

Puis-je vous rappeler que votre texte prévoit un délai de six mois pour payer et que l'indemnité étant fonction des ressources du délinquant alors que ce dernier est souvent sans aucunes ressources officielles, elle sera généralement minimale et donc non dissuasive? Et si elle était plus importante, il faudrait que le délinquant vole pour se procurer les fonds nécessaires pour la régler, d'où une récursive certaine.

Je ne vois donc aucun avantage à l'introduction de la transaction pénale, ni pour les victimes ni pour la défense de l'ordre public. Et j'y vois deux inconvénients majeurs : l'augmentation de la délinquance et la création d'une inégalité devant la loi. Je pense en particulier aux coauteurs d'un même délit, dont l'un paierait et ne serait pas condamné, et l'autre, ne pouvant pas payer, serait renvoyé devant le tribunal correctionnel.

**M. Gérard Léonard.** Très juste !

**Mme Suzane Sauvaigo.** Pour toutes ces raisons, je ne suis pas favorable à la transaction pénale, qui serait interprétée par l'ensemble de nos concitoyens comme la possibilité de bénéficier de l'impunité grâce à l'argent. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** Monsieur le ministre d'Etat, comme tout le monde, je réfléchis beaucoup aux graves questions qui nous sont posées - et je tiens à dire que je ne mets nullement en doute les bonnes intentions de ceux qui ont façonné ce projet de texte.

**M. Jacques Myard.** Fort mauvais !

**M. Raoul Béteille.** Néanmoins, je reste opposé à ce que je considère comme une grave atteinte à un principe essentiel et une déchirure visible des soubassements de l'édifice social. Quelles que soient les améliorations qui pourraient y être apportées, je suis donc hostile à ce qui fait le principe même du texte. Et s'il m'est permis de corriger une affirmation extrêmement contestable que je viens d'entendre, je peux vous dire, avec l'expérience que j'ai du prétoire, que le malfaiteur qui passe devant le tribunal correctionnel sait parfaitement ce qui lui arrive. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le garde des sceaux, je veux à mon tour, et le plus rapidement possible, résumer la pensée du juriste de longues années que je suis pour dire que la transaction pénale n'a jamais existé. J'affirme donc - sous votre contrôle, monsieur Béteille, bien que je sois plus âgé que vous - que dans tous les traités de droit criminel que quelque avocat ou quelque magistrat ait jamais lus, il a toujours été estimé impossible que le représentant de la société, celui qui est chargé de la poursuite, puisse se livrer à une négociation.

A ma connaissance, le mot transaction est apparu pour la première fois en matière pénale dans le Sirey de février 1994, il y a quelques mois à peine, et l'idée de cette procédure novatrice, exorbitante du droit commun, émane semble-t-il, d'un magistrat de la chancellerie, qui en fournit du reste la définition.

L'association même des deux mots « pénal » et « transaction » est d'un caractère douteux, car elle introduit en droit pénal un élément de négoce. Et qui va être le négociateur, celui qui va négocier, contre la peine, une somme d'argent? Le procureur! C'est en cela que cette proposition m'a heurté. Je m'en suis ouvert à vous, monsieur le garde des sceaux, avec d'autant plus de révolte intellec-

tuelle que je ne peux pas ne pas me souvenir que je suis le fils d'un procureur de la République et que jamais je n'aurais pu imaginer que mon propre père, au lieu de poursuivre, demande à un délinquant une somme d'argent! Cette seule pensée me hérisse encore.

En droit pénal positif français - qui pourrait m'en apporter le démenti? - le ministère public n'a jamais disposé de l'action publique; il n'en a jamais eu que l'exercice. Avec la transaction, il en aurait et l'exercice, et la disposition. Ce n'est pas pensable! Ce serait exorbitant du droit commun.

L'auteur auquel je me réfère - ce magistrat de la chancellerie qui est peut-être au banc des commissaires du Gouvernement - précise dans sa définition que « la transaction est un contrat pénal indemnitaire non exécutoire, mais reste une notion atypique dans notre droit répressif ». Raison de plus pour la considérer avec précaution. Et je mets en garde tous ceux et toutes celles qui, parmi nos collègues, pourraient se dire, comme se le sont dit certains à la commission des lois, que la transaction existe déjà en matière fiscale. La différence, c'est qu'en matière d'impôts, ce n'est pas la société qui est atteinte, c'est le patrimoine de l'Etat. La différence, c'est que le directeur des impôts ou du fisc ne représente pas une autorité de la société.

L'adoption de ce texte aurait bien des conséquences. Je vais en citer très rapidement quatre ou cinq.

Le délinquant offrira de payer. S'il a de l'argent, il pourra payer aussi souvent qu'il voudra : une fois, deux fois, trois fois, dix fois! Comme, en plus, vous n'avez pas voulu inscrire la transaction sur le casier judiciaire, certains délinquants paieront dix fois et n'auront toujours pas de casier!

**M. Jacques Myard.** C'est inadmissible!

**M. Pierre Pasquini.** Deuxièmement, supposons, comme Mme Sauvaigo, qu'il y ait deux complices. L'un a de l'argent, l'autre pas. L'un sort libre de la transaction, l'autre pas!

Troisièmement : le marchandage, et je sais de quoi je parle : en matière de liberté provisoire, j'assiste de plus en plus souvent à des marchandages entre le juge qui inflige la caution et celui auquel elle est infligée. Si le juge demande vingt millions et que le prévenu affirme n'en avoir que dix, le juge finit par transiger. En l'occurrence, c'est le procureur négociateur qui devra faire le « marchand de tapis » avec le délinquant; c'est lui qui devra fixer le quantum de la transaction.

Deux questions pour conclure, monsieur le garde des sceaux.

D'abord, que pensez-vous que vont penser - pardonnez-moi cette allitération - les services de police?

Ensuite, croyez-vous que l'opinion publique, lorsqu'elle apprendra qu'on peut transiger sur une peine avec de l'argent, sera plus sensible aux progrès incontestables que, sous certains aspects, cette mesure pourrait apporter, ou bien à ce qu'elle traduit de l'état actuel des mœurs? Si jamais nous le vorons, cet article va tourner contre nous l'opinion publique. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Mes chers collègues, il faut savoir raison garder et savoir aussi regarder ce texte avec attention, parce qu'il obéit à une finalité pénale actuelle. Quelle est, aujourd'hui, la réalité en ce qui concerne le traitement de la délinquance ordinaire, ce que l'on

appelle la délinquance de masse ? Eh bien, à force de s'appuyer sur les grands principes de la justice, ils ont tous fini par céder ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Gérard Léonard.** Quel aveu !

**M. Xavier de Roux.** Où est cette solennité du jugement que vous invoquez, lorsqu'il s'agit de petits délinquants ordinaires ? Actuellement, 80 p. 100 des affaires sont classées. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jean-Marie Bertrand.** On croirait que ça vous fait plaisir !

**M. Xavier de Roux.** D'ailleurs, tout le monde se lasse de demander les poursuites, parce que les victimes ne sont jamais indemnisées et les auteurs jamais punis.

Ce qu'il faut, c'est rapprocher plus rapidement le délinquant du magistrat, de façon que ce dernier, imprimant aussitôt la marque de la justice, sanctionne et fasse réparer immédiatement le délit. Ne parlez donc pas de solennité. *(« Si » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Ne réclamez pas la solennité de cours qui sont incapables de répondre à la demande sociale des victimes. Il est certain que le procureur, magistrat interpellant le délinquant qu'on lui amène, saura immédiatement, d'abord, lui faire sentir la nature délictuelle de l'acte dont il s'est rendu coupable - car tel doit bien être le premier acte de justice, celui par lequel la justice marque son empreinte - ensuite, lui appliquer, au moyen de la transaction, ce qui sera une sorte de peine. Ainsi l'acte délictuel aura été immédiatement suivi d'une sanction, ce qui n'est pas le cas actuellement. *(Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Vous savez très bien que les délits jugés six mois ou un an après avoir été commis ne sont plus sanctionnés de peines de prison ferme. Généralement, le tribunal prononce une peine de prison avec sursis, si bien que le délinquant sort d'une longue audience avec l'impression d'avoir gagné !

En réalité, en refusant des méthodes simples et adaptées à notre société, vous voulez nous « réenfoncer » dans la délinquance. *(Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* A force de se réclamer des grands principes, on obtient pour résultat que rien ne bouge et que la société ne se renouvelle pas !

Pour répondre à l'objection selon laquelle la transaction pourrait déboucher sur une justice secrète traitant d'affaires importantes, la commission a adopté à l'article 48-8 un amendement précisant la nature des délits auxquels la transaction s'applique. Vous verrez qu'il ne s'agit là que de délits ordinaires, qu'il ne peut être question ni de corruption, ni d'affaires importantes de cette nature.

**M. Alain Marsaud.** Et le vol ?

**M. Xavier de Roux.** Celles-là continueront à se juger à ciel ouvert. Il n'y aura pas de transaction secrète pour des affaires secrètes. Il s'agit simplement de juger de façon efficace la délinquance ordinaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Devedjian.

**M. Patrick Devedjian.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat important est un débat noble, et chacune des attitudes qui partagent nos consciences doit être respectée. Je comprends

les soucis des uns et des autres et je ne crois pas que nous devions nous excommunier mutuellement, car nous sommes au cœur d'un vrai débat de société.

La loi a pour objet de réguler le fonctionnement de la société. Pour apprécier si une loi est bonne ou mauvaise, il faut donc d'abord constater l'état de la société.

Aujourd'hui, qu'est-ce que la délinquance dans notre pays ? Ce sont d'abord des prisons surchargées, en surcapacité. Autrement dit, le nombre des détenus dans les maisons d'arrêt est supérieur à ce que la loi autorise. Nous mélangeons les délinquants primaires et les récidivistes : c'est interdit par le code pénal. Nous mélangeons les prévenus et les condamnés : le code pénal l'interdit également. Parfois même, nous mélangeons les adultes et les mineurs, ce qui est une abomination. La prison telle qu'elle existe aujourd'hui, est la plus belle des écoles de délinquance !

**M. Gérard Léonard.** Vous voulez supprimer les prisons ?

**M. Patrick Devedjian.** Je ne suis pas contre la prison, monsieur Léonard, je suis pour sa réforme, parce que là doivent commencer la réinsertion et la prévention.

Je ne peux que constater la situation actuelle : malgré les efforts accomplis par le Gouvernement de 1986 à 1988 pour accroître le nombre des places de prison, ce nombre est encore insuffisant, tout comme l'encadrement des délinquants dans la prison. Pour obtenir l'amélioration, il faudra du temps et la mise en œuvre de moyens financiers considérables.

Dans notre pays, la petite délinquance quotidienne, celle qui est le plus mal supportée par les victimes quotidiennes, a été multipliée par quatorze en quarante ans, alors que, dans le même temps, la délinquance violente a moins que doublé. La petite délinquance est le véritable défi lancé à notre société. Or nous n'arrivons pas à le relever.

Le résultat, c'est d'abord l'écoeurement des victimes qui voient les délinquants revenir dans leur quartier avant même les policiers qui les ont arrêtés ; c'est le désespoir des victimes parce que la justice n'arrive pas à traiter et à endiguer la montée de la délinquance ; c'est l'impression de déni de justice ressenti massivement par la population.

Certes, le projet de M. le garde des sceaux, même considérablement amélioré par l'amendement proposé par M. Mazeaud au nom de la commission des lois, ne constitue pas la panacée. Néanmoins, il devrait permettre d'améliorer la situation.

Actuellement, en effet, le classement sans suite est presque la règle, non pas en raison de la perversité des magistrats, mais parce que ces derniers n'ont pas d'autre solution devant la marée montante de la petite délinquance que de classer les dossiers correspondants chaque fois qu'ils le peuvent. Désormais, pour classer sans suite il faudra l'accord de la victime. Ce « retour », si je puis dire, de la victime, dans le processus pénal - alors qu'elle en est tenue à l'écart - est un progrès.

Certains estiment que cela débouchera sur une injustice de classe eu égard à l'inégalité des revenus des prévenus. Xavier de Roux a déjà répondu à l'objection en rappelant qu'il en était déjà ainsi pour les amendes. En effet, les amendes ne sont pas infligées aux délinquants aveuglément : les magistrats tiennent compte des revenus. Voulez-vous supprimer les amendes du code pénal sous prétexte qu'elles frappent indifféremment les riches et les pauvres ?

**M. Jacques Myard.** Il n'y a pas de victime en cas d'amende ! Il ne faut pas tout mélanger !

**M. Patrick Devedjian.** Il en va de même pour les condamnations à dommages et intérêts ; les magistrats tiennent toujours compte de la situation financière du délinquant.

Selon M. Pasquini, il n'existe pas de précédent de transaction pénale. Pourtant, mon cher collègue, le principe d'opportunité des poursuites que pratiquait votre père, n'est-il pas une sorte de transaction pénale ? (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Cela n'a rien à voir !

**M. Patrick Devedjian.** Actuellement une affaire sur deux fait l'objet d'un classement sans suite par la seule volonté du procureur de la République, et sans même prendre l'avis de la victime.

**M. Xavier de Roux.** Bien sûr !

**M. Patrick Devedjian.** Ne s'agit-il pas en fait d'une transaction ?

Quand un juge ordonne le sursis avec mise à l'épreuve en l'assortissant de l'obligation d'indemniser les victimes, ne s'agit-il pas d'une forme de transaction pénale ?

Sans que l'on prononce son nom, la transaction pénale est déjà entrée dans nos mœurs.

Je voudrais, avant de terminer, répondre à notre collègue M. Grosdidier. (*Protestations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, il faut conclure.

**M. Patrick Devedjian.** Je termine, monsieur le président.

**M. le président.** Rapidement, car vous avez déjà utilisé six minutes.

**M. Patrick Devedjian.** On ne peut pas dire, monsieur Grosdidier, qu'on va voter contre le Gouvernement pour lui rendre service. C'est une hypocrisie ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. François Grosdidier et Mme Suzanne Sauvaigo.** Pas du tout !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, je comprends votre volonté de désencombrer les tribunaux et quelles sont les préoccupations de la justice. Néanmoins, l'introduction de la notion de transaction dans notre droit pénal n'est pas forcément une bonne chose pour l'idée que les Français se font et se feront de la justice, et de la manière dont elle sera rendue. Nous avons besoin, dans notre pays, d'affirmer la rigueur.

**Mme Suzanne Sauvaigo et Mme Nicole Catala.** Très bien !

**M. François d'Aubert.** Or quelle image allons-nous donner en permettant que l'on puisse transiger sur des valeurs fondamentales ? Que penseront les gens quand on leur expliquera qu'on peut transiger en cas de vol par exemple ?

Certes, on peut toujours justifier cette innovation en donnant des explications techniques tenant au fonctionnement des tribunaux. En revanche, comment les justifier au regard des valeurs de notre société, alors que la délinquance ne cesse d'augmenter ?

En outre, il n'est jamais bon d'introduire des mécanismes financiers dans la justice. La situation n'est déjà pas très claire pour tout ce qui tourne autour de la mise

en liberté sous caution... Il est également de plus en plus fréquent que des cabinets d'avocats soient rémunérés en fonction des résultats obtenus au jugement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** C'est interdit !

**M. François d'Aubert.** Peut-être est-ce interdit : malheureusement, cela se pratique !

En l'occurrence on va donner une prime aux intermédiaires de justice. En effet, qui ira négocier ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Certainement pas les délinquants eux-mêmes. Les choses se passeront entre avocats devant le procureur.

Dans leur grande majorité, les avocats sont gens honnêtes. Malheureusement, la criminalité s'organisant, certains sont désormais très proches de la pègre, il faut le savoir. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. Xavier de Roux.** La transaction pénale ne concerne que les petits délinquants.

**M. François d'Aubert.** Certes, la transaction peut être acceptable pour les petits délinquants, mais elle va aussi profiter à la grande criminalité organisée.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Xavier de Roux.** Elle en est exclue !

**M. François d'Aubert.** Exclue par les textes, peut-être, mais elle en bénéficiera dans les faits !

N'oubliez pas, en effet, que les grands criminels, ceux qui appartiennent à des organisations comme la Mafia, se font généralement « coincer » non pas pour le délit d'associations mafieuses, mais pour des délits « mineurs » comme les émissions de chèques sans provision ou les abus de confiance. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Or de telles infractions pourront être l'objet d'une transaction pénale, ce qui serait extrêmement dangereux. Ce texte constituerait donc une commodité donnée non pas seulement aux petits délinquants, mais aussi à la grande délinquance financière, à la grande délinquance tout court ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Jacques Jegou et M. Xavier de Roux.** Elle est exclue !

**M. François d'Aubert.** Non !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Si !

**M. François d'Aubert.** Je répète que non, parce que les grands délinquants pratiquent aussi la petite délinquance, ce qui permet parfois de les sanctionner.

**M. Henri Cuq.** Très bien !

**M. François d'Aubert.** N'essayons pas d'abuser l'Assemblée nationale en prétendant que cette mesure aurait un but social. Si l'on n'y prenait garde, elle pourrait avoir des conséquences très nocives.

C'est pourquoi je suis contre. Je voterai d'ailleurs contre l'ensemble du texte, si cette disposition est maintenue par le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marsaud.

**M. Alain Marsaud.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, il serait temps que nous passions de l'émotionnel au rationnel. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Pour cela, je vous propose de vous pencher sur les textes proposés par M. le garde de sceaux, par la commission des lois et son président et - pourquoi pas ? - par

certaines collègues de la commission des lois qui ont estimé que les propositions du garde des sceaux étaient imparfaites.

Si j'interviens maintenant, c'est parce que je crains que le rejet de l'article 22 ne fasse tomber l'article 23, ce qui nous empêcherait de défendre nos amendements relatifs à la transaction pénale. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je vous rappelle que l'article 22 a été réservé et que nous examinons d'abord l'article 23.

**M. Alain Marsaud.** Parfait !

Je veux d'abord rappeler quelle est la situation dans les tribunaux de France.

**M. Emmanuel Aubert.** On la connaît !

**M. Alain Marsaud.** Que se passe-t-il ? Saisi de dossiers, le procureur peut soit classer sans suite, soit poursuivre. Il lui arrive même de classer sans suite les dossiers pour des infractions dont les auteurs ont pourtant été identifiés, parce qu'il estime que le renvoi devant le tribunal correctionnel ne donnera aucun résultat.

Lorsque le procureur décide de poursuivre, cela débouche généralement sur une condamnation, ce qui est une bonne chose. Cependant cette condamnation peut être prononcée par défaut, ou ne pas être exécutée sur le plan pénal. En tout état de cause, elle a rarement des conséquences pour les intérêts des victimes. Depuis deux siècles, la victime est la grande oubliée de notre procédure civile. Or n'oublions jamais, mesdames, messieurs, que, dans tout procès pénal, dans toute affaire pénale, il existe une victime.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Bien sûr !

**M. Alain Marsaud.** C'est la raison pour laquelle nous sommes un certain nombre à envisager la création, à côté du procureur de la République, garant des intérêts de la société, de ce que l'on pourra appeler, un jour, je l'espère, le « procureur des victimes », afin que ces dernières soient représentées dans les tribunaux.

La transaction à laquelle je pense est différente de celle que le garde des sceaux nous propose. Elle aurait pour objet non de sanctionner l'auteur de l'infraction, mais de l'obliger à indemniser la victime. Ce ne serait que dans le cas où la victime serait indemnisée et aurait donné son accord que l'action publique serait éteinte purement et simplement.

Chacun sait que notre justice est le reflet de notre société. Or, en 1994, nous vivons dans une société palliative. Par conséquent, quoi que nous fassions, notre justice ne sera pas parfaite ; elle restera une justice palliative. La transaction, sous une forme améliorée par nos amendements, peut permettre, pour une fois dans notre histoire judiciaire, que l'on se préoccupe enfin un peu des victimes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Picotin.

**M. Daniel Picotin.** Mes chers collègues, j'ai déposé, comme nombre d'entre vous, des amendements de suppression des articles 22 et 23. Néanmoins je ne voudrais pas que, comme je l'ai lu dans la presse ce matin, on interprète ces divergences de vue comme une rupture entre l'UDF et le RPR. Il s'agit uniquement d'une question de conscience individuelle quant à la politique judiciaire et pénale en France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En admettant la transaction pénale, on quitte la logique judiciaire habituelle. Certes, elle joue déjà sur quelques points de détail, dans les domaines de la chasse et de la pêche par exemple, mais cela restait marginal. Aujourd'hui on nous propose une généralisation de la transaction, non pas parce qu'elle serait intéressante en elle-même, mais en raison des contingences actuelles. C'est parce que la justice classe sans suite près de 80 p. 100 des dossiers qui arrivent au parquet. Il faut alors trouver des palliatifs permettant de traiter toutes les affaires pénales. Le choix de recourir à la transaction correspond moins à une option réfléchie qu'à la nécessité de trouver une solution.

En proposant que l'Etat transige, on lui fait abandonner l'une de ses fonctions régaliennes, celles qu'il doit pourtant assurer en priorité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je suis très attaché au caractère de vérité que revêt l'audience publique. C'est là que la victime se reconnaît, et il y a aussi un aspect moral à satisfaire. Au pénal il n'y a pas que l'argent qui compte ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) La victime tient à ce que son affaire soit traitée correctement.

Même pour le prévenu, la transaction présente des dangers. Ainsi il n'y bénéficiera pas obligatoirement du conseil d'un avocat et il ne disposera peut être pas de tous les arguments nécessaires comme lors de l'audience publique.

De plus, alors que le recours à la transaction est motivé par un souci d'efficacité et de rapidité, je constate que les améliorations notables, et indispensables, apportées par le président et par les commissaires de la commission des lois, ralentissent le système proposé. Il y aura d'abord un échange de courriers entre le parquet, la victime, le prévenu, puis une homologation nécessaire du juge du fond. C'est en réalité reconstituer une audience en différé, mais une audience non transparente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Monsieur le garde des sceaux, il ne faudrait pas que les effets positifs du train de réformes que vous proposez pour la justice et pour ses moyens soient gâchés. Or tel serait le cas, si vous mettiez en place le système de la transaction, car son opacité empêcherait les Français de retrouver confiance dans leur justice, comme vous le souhaitez.

Monsieur le président, l'Etat doit mettre en place les moyens de rendre la justice. Or, si l'on transige avec la justice, on risque de faire rimer transaction avec démission. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Comme vous tous, mes chers collègues, je suis attaché à certains principes, notamment à celui selon lequel, dans une société civilisée, à toute infraction doit correspondre une sanction, tout au moins une réaction de la part de la société.

Or, comme nombre d'entre vous, j'ai dans ma circonscription des villes de banlieue où la petite délinquance n'est jamais vraiment sanctionnée, ce qui inquiète nos concitoyens, ce qui inquiète les victimes et, ce qui procure aux petits délinquants un sentiment d'impunité. Il est donc indispensable de trouver une réponse judiciaire, car la poursuite des auteurs de tous ces délits devant les tribunaux correctionnels ne me paraît pas une

solution judiciaire pour résoudre ce phénomène de masse. En revanche, le texte du Gouvernement, amélioré par la commission des lois, apporte une véritable réponse.

A ceux qui craignent que la transaction pénale ne bénéficie à la grande délinquance, je demande de relire les textes. Monsieur d'Aubert, faites-moi la grâce de penser que le président Mazeaud et nos collègues qui ont travaillé au sein de la commission des lois pendant de nombreuses heures ne cherchent pas à vous tromper : c'est bien la petite délinquance qui est visée.

**M. François Grosdidier.** Mais les grands délinquants se livrent aussi à la petite délinquance !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Mon cher collègue, toute opinion est respectable. Je vous ai écouté, avec beaucoup de patience, développer la vôtre. Laissez-moi exposer la mienne.

La transaction pénale me paraît être un bon moyen de lutter contre la petite délinquance.

D'abord le fait que la victime soit indemnisée préalablement peut contribuer à diminuer considérablement la tension sociale. Tel doit être l'un de nos objectifs, dans l'état actuel de la société, car la réponse pénale ne sera jamais suffisante.

La justice est plus sévère que naguère, et il le fallait puisque la délinquance augmente. Toutefois, pour lutter contre tous les phénomènes dont nous avons parlé, la transaction pénale - et je comprends les hésitations que l'on peut avoir à son égard - peut être utile.

Donnons-nous cette chance dans une société de plus en plus difficile et ne mettons pas en avant des principes rigides là où il faut surtout beaucoup de pragmatisme pour faire évoluer la société. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** C'est un rapporteur de la commission des lois assez dubitatif qui s'adresse à vous.

J'ai bien entendu tous les arguments présentés. Ils sont repris de ceux que nous avons entendus en commission des lois dont les membres se sont très longuement penchés sur cette disposition. Ainsi que l'a fort bien souligné M. Picotin, il s'agit non pas d'une opposition entre l'UDF et le RPR, mais d'un véritable débat de conscience où les prises de position sont individuelles. Je me suis donc beaucoup interrogé et, pour tout dire, je continue à le faire.

Il doit d'abord être clair que personne n'entend instituer la transaction pénale comme une autre façon de rendre la justice pénale.

Bien que nos collègues socialistes soient absents...

**M. Alain Marsaud.** Mme Neiertz est là !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** ... je tiens à rappeler que si nous en sommes à discuter aussi vivement - ce dont je me réjouis, car cela permettra de faire jaillir la lumière - c'est parce que la justice est dans l'état où on nous l'a laissée ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Chacun devrait s'en souvenir !

Depuis les ordonnances de Michel Debré de 1958, qu'a-t-on fait de grand pour la justice en France ?

**M. Daniel Picotin.** Rien !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Rien, en effet !

En 1980, Jean Foyer avait déposé un rapport remarquable, qui est encore d'actualité, dans lequel tout était dit des besoins de l'institution judiciaire. Qu'a-t-on fait depuis 1980 en France pour la justice ? Rien !

De grâce, mes chers collègues, essayons d'avoir un débat aussi dépassionné que possible dans une matière qui, plus que toute autre, appelle singulièrement la sérénité.

**M. Gérard Léonard.** Nous sommes sereins.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Ayons bien conscience que nous nous trouvons confrontés à un problème majeur : 1,3 million de plaintes sont classées sans suite chaque année par les parquets !

**M. Jean-Louis Debré.** Il faut augmenter le nombre des magistrats !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Il faut savoir pourquoi et par la faute de qui nous en sommes là.

**M. François Grosdidier.** Votons !

**M. le président.** S'il vous plaît, mes chers collègues, écoutez M. le rapporteur !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** J'aimerais exprimer le point de vue de la commission des lois qui a voté pour la transaction pénale parce qu'elle a considéré, à l'issue de ses discussions, qu'elle ne disposait pas, en l'état actuel, de moyens de traiter la petite délinquance.

Selon M. Aubert, c'est parfois par les petits délits qu'on fait « tomber » les grands délinquants, faisant référence à Al Capone. Si on avait la chance, en France, d'attraper un Al Capone sur un petit délit, on ne transigerait pas avec lui, on ferait comme aux Etats-Unis : on le mettrait en prison !

Le rapporteur de la commission des lois - je l'ai dit *urbi et orbi* - est, sur le principe de la transaction extrêmement réservé. Son sentiment est très proche de celui de Mme Catala.

La commission des lois, dont la position a évolué au fur et à mesure des discussions, était favorable à un système de transaction tout en essayant d'en réduire le champ d'application pour éviter les récidives, de façon à atteindre l'objectif que nous poursuivons : donner autant que faire se peut une réponse immédiate à toutes les plaintes qui sont classées sans suite.

Chacun d'entre nous est sans cesse interpellé par des victimes de petits délits - vol de sac à main, portière de voiture forcée pour voler l'autoradio - qui savent que le délinquant a été identifié mais que rien ne s'est passé. (*« Au vote ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mes chers collègues, je souhaite vivement que chacun se prononce à titre individuel. J'ai dit en tant que rapporteur de la commission des lois qu'il me paraissait tout aussi légitime de voter pour la transaction telle qu'amendée, que de voter contre la transaction encore qu'amendée.

**M. Jean-Jacques Jégou.** Le rapporteur doit rapporter l'avis de la commission !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Je rends compte aussi de l'état d'esprit dans lequel a travaillé la commission. Elle a préparé de nombreux amendements. Je souhaite qu'ils soient examinés et que, en conséquence, l'article 23 ne soit pas supprimé, persuadé que, sur ces amendements, nous aurons la discussion sereine que j'appelle de mes vœux.

**M. Henri de Richemont.** On vote !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames messieurs les députés, je vous remercie d'abord d'être aussi nombreux présents aujourd'hui en séance.

Le débat est important et je n'oublie pas que les exigences d'éthique et de justice ont été placées, il y a quinze mois, au centre du débat public avec la même intensité que les problèmes de chômage, de sécurité ou d'aménagement du territoire.

Quand j'ai pris la responsabilité de ce ministère, je l'ai fait avec la conviction de l'homme politique, persuadé que des phrases comme « responsables mais pas coupables » ou les « hommes politiques s'arrangent entre eux », étaient dramatiques...

**M. Gérard Léonard.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** ... et qu'il fallait donc changer en profondeur la perception de nos compatriotes.

**Mme Louise Moreau.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Ma première priorité a été de démontrer clairement au pays que la justice devait être égale pour tous, ce qui a conduit à la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, afin d'assurer une plus grande indépendance de la justice, à la création d'une Cour de justice de la République pour permettre à chaque citoyen de pouvoir porter plainte contre un ministre dans l'exercice de ses responsabilités et à la mise sur pied d'une nouvelle action publique dans laquelle le ministre de la justice ne peut plus interrompre le cours de la justice.

**Mme Louise Moreau.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Je remercie à cet égard le président Mazaud de l'avoir souligné avant-hier avec beaucoup d'acuité.

Ce changement commence, je crois, à être compris dans le pays et je constate que des magistrats, quels que soient leurs engagements politiques, le disent publiquement.

Ma deuxième priorité, grâce à votre soutien, mesdames, messieurs les députés, est d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice.

Pour ce faire, il faut partir de la réalité telle qu'elle est. Or la réalité d'aujourd'hui, pour revenir au centre du débat, c'est l'importance des affaires classées sans suite - 74 p. 100 des affaires -, c'est le sentiment d'impunité ressenti par beaucoup de nos compatriotes, c'est la victime trop souvent oubliée.

Face à cette réalité, il est de notre devoir de trouver des solutions concrètes aux exemples fréquents que chacun vit : les vols dans les magasins, les dégradations volontaires de domiciles ou de véhicules. Combien ne sent suivis d'aucune sanction alors que les auteurs sont identifiés ?

**M. Gérard Léonard.** Eh bien, c'est scandaleux !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Pourquoi cette situation ? Elle est imposée aux magistrats à leur corps défendant par l'encombrement des audiences. Que vaut-il mieux, mesdames, messieurs les députés, laisser la situation telle que je la décris ou lui apporter un remède ?

La réponse du Gouvernement est qu'entre le classement sans suite et le procès, il doit y avoir une arme juridique. Les arguments invoqués contre cette disposition

laissent supposer que l'on monnaie la prison ou la liberté. En fait, il s'agit de donner une réponse judiciaire à des faits constitués mais aujourd'hui impunis.

La proposition qui vous est faite est une réponse adaptée, rapide, aux dommages subis par la victime d'une agression. Je remercie tous ceux qui ont dit que le texte était bon malgré quelques imperfections. Ces imperfections, la commission les a, en très grande partie, amendées. Ce que je vous propose est une innovation, certes, mais une innovation qui, j'en suis convaincu, peut améliorer la situation de nos compatriotes.

J'entends souvent les mêmes critiques répétitives. J'y ai déjà répondu.

La délinquance financière et économique ? Elle n'est pas visée par ce texte.

Ceux qui ont de l'argent pourront payer, les autres pas ? On a répété dix fois, cent fois, que les pénalités seraient fixées en fonction du revenu de l'intéressé. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Quant à la transparence, j'ai dit que la victime serait associée à la transaction, qu'elle pourrait à tout moment arrêter la transaction, qu'elle serait au centre du débat et que la condition de son indemnisation serait la condition de la transaction.

Mesdames, messieurs, la réalité est qu'il faut améliorer le fonctionnement de la justice. Que demandent les Français ? Que l'Etat et la société ne démissionnent pas face à la délinquance !

**M. Henri de Richemont.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Qu'à la délinquance, qu'on appelle « petite » mais qui n'est pas perçue comme telle par les victimes, il y ait toujours une réponse judiciaire rapide et adaptée !

Chers amis, mesdames, messieurs, je n'ai pas encore entendu d'autres propositions qui répondent à ces exigences.

Ce que je propose, mesdames, messieurs les députés, c'est une solution concrète. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques, n° 2, 94, 98, 138, 174 et 202.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Vanneste ; l'amendement n° 94 est présenté par M. Pasquini et Mme Sauvaigo ; l'amendement n° 98 est présenté par M. Gérard Léonard ; l'amendement n° 138 est présenté par M. Michel ; l'amendement n° 174 est présenté par Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 202 est présenté par M. Picotin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Christian Vanneste, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Christian Vanneste.** C'est avec grand plaisir, voire avec enthousiasme, que j'aurais voté les trois textes consacrés à la justice s'il n'y avait eu ces articles concernant la transaction.

Bien sûr, monsieur le garde des sceaux, je comprends votre message. C'est celui d'un homme, répondant à l'éthique de la responsabilité, face à un héritage lourd laissé, comme plusieurs collègues l'ont dit, par des gens qui ne s'intéressent pas suffisamment au débat pour être

présents dans l'hémicycle ! Après tout, devons-nous nous en étonner ? Voilà douze ans qu'ils ne se préoccupent guère de la justice !

Je ne peux pas voter les articles sur la transaction pénale pour quatre raisons.

Les deux premières raisons sont fondées sur des contradictions de ce texte.

La première contradiction est interne. Habituellement, on dit de ce projet - vous l'avez vous-même rappelé, monsieur le ministre d'État : « Voilà un projet inégalitaire, fait pour la délinquance en col blanc. » Vous avez justement répondu : « Non, il est fait pour la petite délinquance, la délinquance des banlieues. » Voilà la contradiction ! Certes, la délinquance en col blanc peut payer, mais la délinquance en col bleu ne le peut pas. Elle ne le pourrait qu'en accentuant le mal, c'est-à-dire en ayant recours aux réseaux qui mêlent étroitement la grande délinquance et la petite, comme le disait notre collègue d'Aubert, c'est-à-dire les petits réseaux de trafic de drogue, racket, entre autres. Ainsi, les caïds seront demain encore plus solidement installés parce qu'ils auront fourni aux petits délinquants les moyens de faire face à la transaction pénale.

Deuxième contradiction, cette fois par rapport à l'ensemble de votre politique. Vous aviez, monsieur le ministre, notamment grâce aux travaux de certains collègues, inventé un mot que je salue : « dépaysement ». En effet, il faut absolument que, dans les banlieues, les délinquants soient rigoureusement retirés du milieu criminel pour rassurer le honnêtes gens et consolider le tissu social des banlieues.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Très bien !

**M. Christian Vanneste.** Or, au contraire, grâce à la transaction, les délinquants vont rester dans le milieu de leurs exploits. Qui plus est, la victime aura, en quelque sorte, choisi la sanction. En effet, si d'aventure elle ne choisit pas la transaction pénale, elle aura opté pour l'emprisonnement du délinquant. Dès lors, imaginez la pression sociale, les menaces redoublées que fera peser sur elle cette situation ! La situation des victimes ne sera pas améliorée, mais au contraire, aggravée.

Les deux autres raisons de mon opposition reposent sur une atteinte à deux principes qui me paraissent fondamentaux.

D'abord atteinte au caractère sacré de la sanction. La sanction doit être maintenue dans toute sa valeur sociale.

**M. Bernard Carayon.** Très bien !

**M. Christian Vanneste.** Je suis stupéfait d'entendre certains collègues, se référant sans doute à Gribouille, dire : « Puisqu'il pleut, jetons-nous dans le puits ! Parce que la justice manque de solennité, enlevons-en encore une part ! » Non, nous ne pouvons pas accepter cela !

Ensuite, atteinte au contrat social et au contrat pénal.

La délinquance est une rupture du contrat social qui unit des citoyens égaux entre eux. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Or, que va-t-on faire ? On va désormais mettre sur un pied d'égalité la victime et le délinquant par un marchandage qui ne me paraît pas digne de l'idée même de justice. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestsations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Monsieur le ministre d'État, vous avez répondu qu'il fallait diminuer le nombre des affaires classées sans suite. Nous en sommes d'accord, mais la plupart, vous le savez,

sont des affaires non élucidées. Le but réel est tout simplement de résoudre le problème de la gestion hôtelière des prisons. Voilà le triste problème auquel nous sommes confrontés !

Je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en disant que par cet amendement je veux supprimer à la fois le mot - on ne transige pas avec la délinquance - et la chose, en raison de tous les dangers qu'elle recèle. *(Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 94 et 98 ont déjà été présentés.

L'amendement n<sup>o</sup> 138 n'est pas défendu.

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 174.

**Mme Véronique Neiertz.** Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux : il faut trouver une réponse à la délinquance.

Je suis, moi aussi, député de banlieue et soucieuse de voir réprimés les petits délits. Encore faudrait-il commencer par élucider les affaires : comme on n'attrape pas les délinquants, je ne vois pas comment on pourra réduire le nombre des dossiers !

**M. Richard Cazenave.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz.** La transaction pénale qui nous est présentée est un arrangement financier passé entre le parquet et le délinquant. Il s'agit, comme beaucoup l'ont dit, d'un dévoiement grave de la médiation pénale où l'exercice, par le procureur, du droit d'apprécier l'opportunité des poursuites est suspendu au versement d'une indemnité à marchander, à négocier avec le délinquant.

**M. Xavier de Roux.** Comme le disait M. Pasquini !

**Mme Véronique Neiertz.** Oui, il est fréquent que nous soyons d'accord en commission des lois !

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** C'est un scoop !

**Mme Véronique Neiertz.** Le délinquant qui a de l'argent - il y en a beaucoup - aura droit à une certaine justice et le délinquant qui n'en a pas aura droit à une autre justice.

Je ne crois pas que ce soit la bonne façon de répondre au problème de la petite délinquance. En tout cas ce n'est pas en remettant en cause le principe de l'égalité devant la justice que nous arriverons à légiférer correctement, mes chers collègues.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 202 a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** La commission des lois a rejeté tous ces amendements de suppression, pour des raisons qui ont été assez longuement développées.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je me suis inscrit contre ces amendements de suppression, dans la mesure où la commission des lois, à la suite des amendements de nos collègues, a bâti un système de transaction pénale qui - je tiens à le préciser tout de suite - est éloigné du texte du Gouvernement.

Je dirai en préambule que je comprends d'autant mieux la passion qui nous anime les uns et les autres sur un débat de fond que, moi-même, j'interviens toujours avec passion.

**M. Henri de Richemont.** C'est bien !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Je souhaiterais d'ailleurs que ce soit plus souvent le cas. En l'occurrence, il s'agit d'un problème de conscience.

Il est incontestable que je ne suis pas d'accord avec le terme de transaction, monsieur le ministre, et je remercie M. Pasquini de se référer à ce que nous avons dit au cours d'une nuit où nous n'étions pas aussi nombreux, il faut bien le reconnaître... Cependant, à la suite d'une longue réflexion, à la suite des auditions auxquelles a procédé la commission des lois et surtout des visites aux différents parquets des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, ma propre réflexion a évolué, et il est normal qu'au contact des juges ou des membres des parquets, on puisse, compte tenu de leurs réflexions, quelque peu évoluer.

En réalité, mes chers collègues, que demande actuellement l'opinion publique dans notre pays ? Que cesse un climat d'insécurité ! C'est peut-être dû à l'évolution de notre société, mais la transformation d'un milieu rural en civilisation urbanisée a créé ce qu'on appelle les phénomènes de banlieue, des banlieues où l'insécurité est hélas ! nous le regrettons toutes et tous, la règle.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Tout à fait.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Pour éviter, ou au moins limiter l'insécurité, il faut sanctionner.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Oui !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Or, compte tenu du développement de ce qu'on appelle la petite délinquance, 74 p. 100 des délits commis par de petits délinquants sont classés sans suite.

**M. Jacques Myard.** Pourquoi ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Peut-être souhaitez-vous qu'il y en ait demain 84 p. 100, monsieur Myard ? Je ne le pense pas car je vous sais sincère.

**M. Jacques Myard.** Merci !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Le classement sans suite, c'est tout simplement le fait pour le parquet de dire qu'il ne poursuit pas et qu'il laisse l'auteur, c'est-à-dire le délinquant, dans la nature...

**M. Jacques Myard.** Parce qu'il ne le connaît pas !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... c'est-à-dire qu'il le pousse en quelque sorte à la récidive. Il est même capable - et il le fait souvent - de dire aux forces de police ou de gendarmerie : « vous pouvez toujours me reprendre, je serai à nouveau relâché et il y aura un classement sans suite ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Autrement dit, c'est contre l'insécurité dans notre pays, et plus particulièrement dans les banlieues où les agressions sont constantes et où les forces de police n'ont parfois aucun moyen de les éviter, que nous cherchons à lutter le mieux possible.

Il y a des moyens, me dira-t-on, et je vous ai dit avec sévérité, monsieur le garde des sceaux, qu'il fallait davantage de juges (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), oui, et avec plus de sévérité que vous ne l'avez fait madame Sauvaigo. Personne ici ne peut me reprocher de ne pas être sévère avec quelque gouvernement que ce soit, quand ma conscience

l'exige ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je vous ai dit avec sévérité, monsieur le garde des sceaux qu'il nous fallait plus de juges, encore plus de places de prison, qu'un pays comme la France, qui est capable d'investir dans des autoroutes et des TGV, devait, auparavant penser à accroître le nombre de ses magistrats. (*« Très bien ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je continuerai à le dire, et c'est sans doute la raison pour laquelle, hier, j'ai été seul contre tous à vous demander de ne pas poursuivre votre idée de juge délégué, dans la mesure où j'aurais préféré des magistrats à temps plein.

**Mme Véronique Neiertz.** Non, vous n'étiez pas seul !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, votre texte, qui englobait une grande délinquance, a ému certains de nos collègues comme M. François d'Aubert : c'était un mauvais texte, et nous avons eu l'occasion à la commission des lois de vous le faire savoir. Il fallait en réduire le champ d'application. C'est ce que nous avons fait, pour répondre précisément à ce qu'on appelle la « petite » délinquance, celle qui nous inquiète particulièrement. On a dit à juste titre, je l'ai souvent entendu même sur les bancs sur lesquels, à ma connaissance, je siége encore -...

**M. Alain Marsaud.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... qu'en réalité, mettre le petit délinquant en prison, c'était inévitablement l'entraîner à la récidive.

**M. Jean-Jacques Jegou.** Mais bien sûr !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En conscience, mes chers collègues, je suis plus intéressé à défendre les victimes, c'est-à-dire les volés, plutôt que les voleurs (*« Bravo ! » et applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), car le véritable problème, c'est celui de la victime et de son indemnisation.

**M. Henri de Richemont.** Il a raison !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Vous savez ce qui se passe dans un classement sans suite ? La victime n'a que ses yeux pour pleurer !

**M. Alain Marsaud.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Elle n'a aucune indemnisation. Si 74 p. 100 des affaires sont classées sans suite, 74 p. 100 des victimes ne sont pas indemnisées ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe Rassemblement pour la République.* - *Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Vous ne m'empêchez pas de parler, mes chers collègues, quelles que soient vos vociférations.

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez M. le président de la commission s'exprimer jusqu'au bout !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'entends terminer, en effet, et je souhaiterais que, dans un débat de conscience, on respecte les uns et les autres !

**M. Bernard Pons et M. Henri de Richemont.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Une transaction inspirée par le souci d'indemniser la victime part d'une bonne intention. (*Applaudissements sur de nom-*

*breux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Je préfère effectivement aider ceux qui se plaignent de l'insécurité que ceux qui la créent. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)* Voilà où est véritablement le fond du débat.

Cela dit, c'est une sanction, et, madame Catala, je serais prêt, dans la mesure où la commission me suivrait, à reconsidérer le problème du casier judiciaire pour éviter la récidive, encore que, mais je ne veux pas ennuyer mes collègues par des considérations juridiques, il y aurait là comme une anomalie dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision juridictionnelle.

**M. Gérard Léonard.** C'est le problème.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est peut-être le moyen pour éviter la récidive, et je suis prêt, madame Catala, à réexaminer votre amendement sur ce point parce qu'il y a effectivement un problème. Croyez-moi, mes chers collègues, au-delà du respect mutuel nécessaire dans tout débat de conscience, quelle que soit d'ailleurs sa gravité, si certains éléments politiques vous inquiètent, je suis beaucoup plus inquiet à propos de la mission de la justice : défendre la victime avant l'auteur de l'agression ! *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Braouezec. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Patrick Braouezec.** Mes chers collègues, vous ne pouvez pas à la fois reprocher de ne pas être là et, quand on est là...

**M. Arnaud Lepercq.** Un peu tard !

**M. Patrick Braouezec.** ... ne pas vouloir que l'on s'exprime !

**M. Henri de Richemont.** C'est vrai !

**M. Patrick Braouezec.** Personne ne peut dire que nous avons monopolisé la parole jusqu'à présent !

**Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.** C'est vrai, pour une fois !

**M. Patrick Braouezec.** Permettez-moi donc de m'exprimer !

Le problème posé est effectivement grave. Il illustre bien d'ailleurs la faillite de notre système judiciaire face aux problèmes de société. L'honnêteté voudrait qu'on ne cherche pas à situer les responsabilités en donnant simplement une date, 1981 par exemple.

Depuis 1958, peu de choses ont bougé dans l'appareil judiciaire et, petit à petit, il est devenu complètement inadapté. Certains d'entre vous ont évoqué avec insistance la délinquance, en l'associant souvent à la banlieue. La petite et moyenne délinquance, que je vis assez souvent au quotidien, traduit une société en crise - c'est plus manifeste encore dans des cités et dans des quartiers en difficulté.

Je suis favorable à une bonne lisibilité de la justice. Je suis favorable à ce que, pour toute délinquance, il y ait sanction. Je souhaite aussi que l'on redonne du sens à la justice. C'est pour ces raisons que la proposition qui nous est faite ne me paraît pas aller dans le bon sens. D'abord parce que la transaction entraîne des différences entre ceux qui commettent des actes identiques : il n'y a plus de loi, il n'y a plus de sanctions identiques pour des faits identiques.

Cela dit, il convient de réfléchir et je n'entre pas pour autant dans le jeu de ceux qui préconisent comme réponse de recourir toujours plus à l'incarcération. L'incarcération, en effet, dans 60 ou 70 p. 100 des cas, est suivie de délits plus importants parce que le délinquant a alors l'occasion de connaître d'autres délinquants.

En défendant la question préalable, j'ai évoqué un certain nombre d'orientations qui me semblent correspondre aux faits que nous déplorons tous aujourd'hui dans nos villes, dans nos quartiers. J'ai parlé de « maisons de justice », proches des habitants, proches à la fois des victimes et des délinquants. J'ai parlé des peines de substitution, des TIG, sur lesquels il faudrait revenir et à propos desquels il faudrait approfondir notre réflexion pour les rendre effectivement opérationnels. J'ai parlé des médiateurs quand des faits ne nécessitent pas forcément une sanction pénale, mais quand il faut donner des valeurs et des repères à un certain nombre de personnes qui sont, pour le moment, perdues dans cette société.

Je crois que c'est par de telles mesures, en s'appuyant sur la citoyenneté, en s'appuyant dans ces quartiers sur tout le tissu associatif, propre à jouer un rôle primordial, que l'on pourrait renverser la vapeur. Je ne crois pas que nos concitoyens demandent que l'on réponde dans l'urgence à l'urgence. Ils se rendent bien compte que les problèmes ne se régleront pas du jour au lendemain et que, même si nous instituons la transaction, le problème de la petite et moyenne délinquance sera résolu dans les jours qui viennent. En revanche, ce qu'ils demandent, c'est un projet de société avec des réponses tenant compte de la situation des victimes et de ceux qui commettent des délits.

Je ne veux pas favoriser la délinquance dans les cités, je ne veux pas non plus que l'on extrade les délinquants je ne sais où, en prison ou ailleurs, et qu'on les coupe de leur milieu. Je souhaite que l'on travaille sur le terrain avec l'ensemble de la population pour trouver des réponses adéquates aux problèmes posés.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Darsières, j'indique à l'assemblée que, sur les amendements n<sup>os</sup> 2, 94, 98, 138, 174 et 202, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

*(Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.)*

**M. le président.** La parole est à M. Camille Darsières.

**M. Camille Darsières.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles il ne m'est pas possible de voter pour la transaction pénale.

Tout à l'heure, M. Pasquini a dit quel serait le trouble du procureur de la République appelé à rendre un jugement, parce que c'est bien d'un jugement qu'il s'agit. En effet, à partir du moment où un magistrat va prendre une décision, sans inscription au casier judiciaire, à partir du moment où la transaction aura éteint l'action publique, nous serons en présence d'un véritable jugement. Le procureur sera en France le seul magistrat dont le jugement ne pourra être frappé d'appel...

**M. Jean-Louis Debré.** Tout à fait !

**M. Camille Darsières.** ... ni d'opposition.

**M. Bernard Pons.** C'est vrai !

**M. Camille Darsières.** Quelle que soit l'orientation du jugement, contre la victime ou contre le jeune délinquant, on ne pourra mettre à bas la décision que ce magistrat aura prise. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je crois que la fierté du droit français, c'est la possibilité qu'il y ait toujours un deuxième degré de juridiction.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Absolument !

**M. Camille Darsières.** Par ailleurs, il peut très bien arriver que, pour une raison ou une autre - on sait bien, dans le prétoire, que toutes sortes d'occasions peuvent se présenter -, la victime ne puisse pas répondre à l'appel du procureur de la République. Ce n'est pas du tout qu'elle veuille fuir, refuser de s'expliquer ou qu'elle n'ait rien à demander. Mais on ne la trouve pas, c'est tout. Une décision est alors rendue et l'action publique est éteinte. Voici une victime qui n'aura pas eu la possibilité de saisir une juridiction pénale et qui sera victime de la transaction pénale.

Dernier élément : il n'y a pas de récidive. Ainsi, un jeune délinquant pourra être traduit tous les matins devant le procureur de la République qui ne pourra jamais faire état de transactions antérieures. Voici donc un délinquant qui pourra aggraver son cas tous les jours parce qu'on ne pourra tenir compte de tous les actes de délinquance qu'il aura commis pour la sanction à lui infliger.

On a dit tout à l'heure qu'aucun progrès n'avait été accompli depuis 1958 en ce qui concerne la justice. Je voudrais appeler au secours ce que nous avons appris sur les bancs de la faculté. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Rappelez-vous ce qui se passait dans la Rome antique. Certains *patroni* se promenant sur le forum romain commettaient constamment des délits et envoyaient ensuite leurs esclaves payer les victimes parce que cette transaction mettait fin à toute action pénale.

Ainsi, la transaction pénale va permettre au jeune délinquant de dire : « Je peux commettre cet acte de délinquance parce que papa va passer payer... »

**Mme Véronique Neiertz et plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais maintenant mettre aux voix les amendements n<sup>os</sup> 2, 94, 98, 138, 174 et 202 tendant à supprimer l'article 23.

Je vous invite à activer votre boîtier de vote en appuyant sur le plot vert.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	217
Nombre de suffrages exprimés .....	215
Majorité absolue .....	108
Pour l'adoption .....	122
Contre .....	93

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Applaudissements sur de très nombreux bancs du groupe*

*du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Le système électronique de vote n'a pas fonctionné correctement.

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est supprimé.

## Article 22

(*précédemment réservé*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 22, précédemment réservé.

Je donne lecture de l'article 22 :

« Art. 22. - Le troisième alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction dans les conditions prévues par le présent code ou lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. »

Je suis saisi de six amendements identiques, n<sup>os</sup> 1, 36, 108, 137, 173 et 201.

L'amendement n<sup>o</sup> 1 est présenté par M. Vanneste ; l'amendement n<sup>o</sup> 36 est présenté par M. Marsaud ; l'amendement n<sup>o</sup> 108 est présenté par M. Pasquini et Mme Sauvaigo ; l'amendement n<sup>o</sup> 137 est présenté par M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n<sup>o</sup> 173 est présenté par Mme Neiertz, MM. Darsières, Dray, Floch et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n<sup>o</sup> 201 est présenté par M. Picotin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

Après la suppression de l'article 23, je pense que l'Assemblée adoptera les amendements de suppression de l'article 22 sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une nouvelle discussion ?

Il s'agit en fait de la conséquence du vote intervenu précédemment.

Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 1, 36, 108, 137, 173 et 201.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

(*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République. - Vives protestations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. André Fanton.** Ce n'est pas une façon de présider ! Personne n'avait compris ce que vous aviez dit, monsieur le président ! Il faudrait que vous vous fassiez entendre ! (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Exclamations diverses sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. François d'Aubert.** Ce qui s'est passé est scandaleux ! (*Mêmes mouvements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, si vous parliez moins fort, peut-être pourrais-je me faire entendre !

J'ai bien insisté sur le fait que j'allais mettre aux voix les amendements de suppression de l'article 22...

**M. Francis Delattre.** Cet article était réservé !

**M. le président.** ... mais c'est le moment qu'ont choisi plusieurs de nos collègues, qui avaient voté la suppression de l'article 23, pour quitter l'hémicycle. Je ne pouvais

tout de même pas les retenir l'un après l'autre ! Par conséquent, ceux qui avaient voté pour la suppression de l'article 23 et qui sont restés dans l'hémicycle se sont retrouvés minoritaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.* - « C'est scandaleux ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. André Fanton.** C'est malhonnête !

**M. Jacques Myard.** Il faut revenir sur le vote !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Pons.

**M. Bernard Pons.** Monsieur le président, le groupe du RPR avait demandé un scrutin public sur les amendements de suppression d'un article essentiel, l'article 23, afin qu'il n'y ait aucun doute sur le vote émis par notre assemblée. Ce vote a eu lieu. Ensuite, au moment où un certain nombre de nos collègues quittaient l'hémicycle, vous avez appelé les amendements de suppression de l'article 22 et fait procéder à un vote à main levée. Beaucoup de nos collègues, qui étaient dans les couloirs, ne vous ont pas entendu.

**Mme Véronique Neiertz.** C'est vrai, nous n'avons rien entendu !

**M. Bernard Pons.** Par conséquent, monsieur le président, soit vous recommencez les opérations de vote, soit je demande une suspension de séance car il s'agit - et l'on sait que je n'ai pas tendance à dramatiser les choses - d'un problème sérieux.

L'Assemblée doit délibérer dans la sérénité et les votes doivent apparaître en toute clarté. Il n'est pas possible de se contenter d'un vote émis dans de telles conditions. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de Rassemblement pour la République.*)

**M. André Fanton.** Mais les dispositions de l'article 22 tombaient d'elles-mêmes, ainsi que les amendements s'y rapportant !

**M. le président.** Monsieur Pons, si les amendements de suppression de l'article 22 n'ont pas été adoptés, il me restera à mettre aux voix l'article 22 lui-même puisqu'il n'a pas été supprimé.

**M. André Fanton.** Ah oui, vous avez raison !

**M. le président.** Bien entendu que j'ai raison, mon cher collègue, puisque je préside la séance ! (*Sourires sur divers bancs.* - *Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je disais cela pour détendre une atmosphère qui me paraît quelque peu électrisée. (*Sourires.*) Autant cela pouvait se comprendre en début de séance, quand le groupe socialiste a évoqué certains articles de presse, autant il me semble que l'Assemblée devrait être un peu plus sereine maintenant.

Monsieur Pons, vous êtes d'accord avec ce que j'ai dit ?

**M. Bernard Pons.** Oui, monsieur le président, à condition, comme je l'ai demandé, que le vote ait lieu par scrutin public.

**M. Pierre Pasquini.** Deux demandes de scrutin public avaient été déposées, sur l'article 23 et sur l'article 22 !

**M. le président.** Auparavant, sur l'article 22, l'Assemblée doit examiner deux amendements, au demeurant identiques. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Nous allons en discuter d'abord, puis je mettrai aux voix l'article 22 par scrutin public. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Afin que les choses soient bien claires, je vous demande, monsieur Pons, si vous êtes bien d'accord avec cette méthode.

**M. Bernard Pons.** Monsieur le président, à mon avis, les amendements de suppression de l'article 22 ont été adoptés dans des conditions qui ne correspondent pas à la majorité réelle qui s'est exprimée dans cet hémicycle.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Mais pourquoi donc êtes-vous partis ?

**M. Bernard Pons.** Monsieur le président, considérant que le vote précédent est acquis, ce que je regrette profondément, ainsi que les membres de mon groupe, il faut poursuivre la discussion de l'article 22 par l'examen des deux amendements n° 51 et 18 corrigé, puis mettre aux voix l'article par un scrutin public.

**M. le président.** C'est, en effet, ce qui me paraît logique.

Sur l'article 22, je suis donc saisi de deux amendements identiques n° 51 et 18 corrigé.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Porcher, rapporteur, et Mme Nicole Catala ; l'amendement n° 18 corrigé est présenté par Mme Nicole Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : "en dispose expressément", insérer le mot : "ainsi". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel proposé en commission par Mme Catala.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicola Catala, pour soutenir l'amendement n° 18 corrigé.

**Mme Nicole Catala.** Mon amendement, identique, est purement rédactionnel, en effet, mais je voudrais expliquer ce qu'est l'article 22 à ceux de nos collègues qui n'ont pas été attentifs. Il s'agit, si je puis dire, de « l'article chapeau » concernant la transaction pénale. Comme nous venons de supprimer l'article 23, il serait totalement incohérent d'adopter maintenant l'article 22. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Camille Darsières.** Absolument !

**Mme Nicole Catala.** Si nous l'adoptons, nous serions en totale contradiction.

Au reste, les conditions qui ont présidé au vote sur les amendements de suppression de l'article 22 ne sont pas acceptables. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Bref, pour être logiques avec notre vote précédent sur l'article 23, nous devons voter la suppression de l'article 22.

**M. Jacques Myard.** Nous allons le faire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Forcher, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. Daniel Garrigue.** C'est de la transaction législative !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Pasquini.

**M. Pierre Pasquini.** Monsieur le président, vous ne pouvez pas, juridiquement, nous faire voter sur l'article 22 après avoir décidé la suppression de l'article 23.

En effet, selon l'article 22, l'action publique peut s'éteindre par transaction dans les conditions prévues par le présent code. Or, en votant contre l'article 23, nous avons supprimé les dispositions du code qui concernent ladite transaction. Il n'était plus possible de nous faire voter sur l'article 22 ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 18 corrigé, la parole est à M. Camille Darsières. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Francis Delattre.** Encore ?

**M. Camille Darsières.** Moi aussi, j'ai des responsabilités, mon cher collègue !

Monsieur le président, quand la séance a été levée, hier soir à minuit, nous nous étions arrêtés à l'article 21 et nous devons reprendre la discussion cet après-midi avec l'examen de l'article 22 dont vous avez annoncé aujourd'hui qu'il était réservé jusqu'au vote sur l'article 23.

Si nombre de nos collègues ont quitté l'hémicycle après ce vote sur l'article 23, c'est qu'ils avaient compris, comme moi, qui n'ai pas l'intelligence infuse, que l'article 22 allait tomber de lui-même (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - « C'est vrai ! » et applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Voter l'article 22 serait une incohérence. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Daniel Picotin.** Ce serait en effet une incohérence !

**M. Camille Darsières.** Son adoption reviendrait à créer une transaction qu'il serait impossible de réglementer !

**M. André Fanton.** Voilà un raisonnement de bon sens !

**M. Camille Darsières.** C'est la raison pour laquelle j'estime, monsieur le président, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'article 22. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'ai l'impression que, dans ce débat, chacun a à la fois tort et raison !

Certes, des amendements peuvent tomber mais jamais un article !

**M. le président.** Très juste !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Peut-être y a-t-il un vide juridique ? En tout cas, le règlement prévoit que seuls des amendements peuvent tomber en conséquence d'un vote, mais pas les articles !

**M. le président.** Eh oui !

**M. Etienne Garnier.** Vive le règlement !

**M. André Fanton.** Autrement dit, monsieur Mazeaud ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Autrement dit, mon cher collègue, il est tout à fait possible de s'exprimer sur l'article 22...

**M. le président.** Bien entendu !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** ... dans la mesure où cet article subsiste ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. André Fanton.** Sauf qu'il s'agit d'un retour en arrière !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Pas du tout ! Vous n'aviez qu'à vous exprimer sur le sujet hier soir !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier de Roux.

**M. Xavier de Roux.** Il y a une logique dans le texte et dans les amendements.

L'article 23, que l'Assemblée a supprimé, portait sur les modalités d'application d'un principe formulé dans l'article 22.

**M. Patrick Davedjian.** Très juste !

**M. Xavier de Roux.** Or, jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons pas voté contre le principe ! Nous pouvons donc continuer d'examiner l'article 22 !

**M. André Fanton.** On revient en arrière ?

**M. Xavier de Roux.** Selon cet article, l'action publique peut s'éteindre par transaction dans les conditions prévues par le présent code ou lorsque la loi en dispose expressément. Ce n'est pas parce que nous avons supprimé les modalités d'application d'un principe contenu dans l'article 22 que nous avons voté contre le principe. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Daniel Picotin.** Un vote est intervenu dans des conditions douteuses !

**M. le président.** La commission et le Gouvernement ayant donné leur avis, je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 51 et 18 corrigé.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

**M. le président.** Sur l'article 22, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

A partir de maintenant, aucune délégation ne peut plus être enregistrée.

J'invite nos collègues secrétaires à venir prendre place à mes côtés.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 22.

**M. Claude Malhuret.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous la donne.

**M. Claude Malhuret.** Monsieur le président, j'ai constaté qu'un certain nombre de boîtiers de vote de collègues absents ont été activés. Je crois qu'il s'agit là d'une violation flagrante du règlement de l'Assemblée.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à une vérification avant que nous ne passions au vote, afin que nos collègues absents n'y participent pas. Je vous en remercie par avance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, c'est le rôle des secrétaires de vérifier que chaque député vote sur son boîtier, et non pas sur celui du voisin.

Je vous informe par ailleurs qu'un certain nombre de boîtiers ne sont pas activés. Ce sont souvent ceux de députés ayant donné un pouvoir à l'un de leurs collègues. Il est normal que leurs boîtiers ne soient pas activés puisque ce sont leurs délégataires qui voteront pour eux.

Je mets aux voix l'article 22.

Je vous invite, mes chers collègues, à activer votre boîtier de vote en appuyant sur le plot vert.

**M. le président.** Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boitiers ayant été couplés à cet effet.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	238
Nombre de suffrages exprimés .....	235
Majorité absolue .....	118
Pour l'adoption .....	102
Contre .....	133

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Avant l'article 22

(*amendement précédemment réservé*)

**M. le président.** Je donne lecture des intitulés avant l'article 22 : Titre III. - Dispositions de procédure pénale. - Chapitre I<sup>er</sup>.

#### La transaction en matière pénale

L'amendement n° 152 de Mme Nicole Catala modifiant l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, amendement précédemment réservé, a été retiré par son auteur.

#### Article 24

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24.

#### CHAPITRE II

#### Compétence du juge unique en matière correctionnelle

« Art. 24. - Le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

#### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. L. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-13 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3, 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11, 311-3, 311-4 (premier alinéa, 1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-3, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 511-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° Les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits. »

M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale, substituer aux références : "322-1, 322-2, 322-3", les mots : "322-1 à 322-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** La commission des lois a observé qu'était exclue de la compétence du juge unique la tentative des délits prévus aux articles 322-1 à 322-3 - visant les dégradations ou les destructions de biens - alors que ces délits relèvent de la compétence du juge unique.

Qui peut le plus peut le moins. Celui qui peut connaître du délit doit connaître de la tentative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Porcher, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 398-1 du code de procédure pénale par les mots : "non prévus par cet article". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

## Articles 26 à 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

## CHAPITRE III

*Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu*

« Art. 26. - Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :

« Art. 410-1. - Lorsque le prévenu convoqué dans les conditions prévues par l'article 410, premier alinéa, ne comparait pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. Celui l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 557 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. » - (Adopté.)

« Art. 29. - L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte

de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. » - (Adopté.)

## Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

## CHAPITRE IV

*Alternatives à l'incarcération*

## Section 1

**Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général**

« Art. 30. - I. - La première phrase de l'article 132-57 du code pénal est ainsi rédigée :

« Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République et avec l'accord du condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ou de la partie de la peine restant à subir, et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré pour une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. »

« II. - Le 1<sup>er</sup> de l'article 733-1 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1<sup>er</sup> Les décisions prises en application de l'article 132-57 du code pénal ou qui concernent l'une des mesures... (la suite inchangée). »

« III. - L'article 747-2 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à Mme Nicole Catala, inscrite sur l'article.

Mme Nicole Catala. Cet article permet au juge de l'application des peines de substituer un travail d'intérêt général à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, alors même que cette peine vient d'être prononcée par la juridiction de jugement et n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Cette disposition ne me paraît pas acceptable. Elle tend en effet à substituer l'appréciation du juge chargé de la seule exécution de la peine au jugement de fond qui vient d'être prononcé par la juridiction de jugement. Celle-ci peut elle-même proposer à l'auteur de l'infraction un travail d'intérêt général au lieu d'une peine d'emprisonnement, le travail d'intérêt général étant souvent préférable.

Mais nous sommes dans l'hypothèse où la peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois vient d'être prononcée. L'article 30 vise à éviter une incarcération, mais nous ne devons pas être uniquement guidés par cette considération : nous allons sinon permettre à un juge qui n'est chargé que de l'application de la peine de substituer sa propre appréciation au jugement que vient de rendre le tribunal, ce qui, je le répète, n'est pas acceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Braouezec.

**M. Patrick Braouezec.** Mon intervention ira dans le sens inverse de celle de Mme Catala. Il nous semble en effet important de proposer des peines de substitution ; or les travaux d'intérêt général sont de plus en plus considérés comme une peine alternative bien adaptée aux délits mineurs.

Les TIG offrent au délinquant une possibilité de réparation auprès de la société, par sa participation à un travail utile à la collectivité. Ils permettent en outre à des délinquants, coupés de longue date du monde du travail, ou qui même n'ont jamais été insérés dans l'activité économique, d'avoir un contact réel avec la vie professionnelle. Les TIG ont donc une double vocation : réparatrice - c'est une sanction -, mais aussi pédagogique. Ils possèdent également l'avantage d'éviter à de petits délinquants de fréquenter l'univers carcéral, ce qui est propice à la prévention de la récidive.

C'est pourquoi il nous semble que les articles 30 et 31 vont dans le bon sens. Il serait souhaitable que des dispositions reposant sur une volonté politique forte, servie par des moyens budgétaires importants, permettent une multiplication des TIG et incitent les collectivités territoriales à accueillir des délinquants exécutant une telle peine de substitution.

Actuellement, les collectivités territoriales qui acceptent d'accueillir des TIG doivent mettre en œuvre des moyens, en termes d'encadrement et de disponibilité, susceptibles d'assurer le bon déroulement de la peine. Elles n'ont ensuite aucune information sur le suivi des personnes qu'elles ont accueillies. Et pour cause : certains tribunaux de grande instance n'ont pas toujours les moyens en personnel suffisants pour assurer un suivi optimal des TIG. Si le développement de ceux-ci passe, comme le prévoit l'article 30, par un assouplissement des procédures, des dispositions visant à multiplier les possibilités d'accueil et à améliorer l'exécution des TIG ainsi que leur suivi devraient être prises. Le projet de loi est malheureusement muet à ce sujet.

Nous sommes par conséquent favorables aux articles 30 et 31, mais nous voterons contre l'article 32 qui, en guise d'alternative à la prison pour les étrangers, offre la faculté de renvoyer le condamné dans son pays d'origine pour qu'il y soit incarcéré, sans accord de l'intéressé.

**M. Gérard Léonard.** Très bonne disposition ! C'est le meilleur article !

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** Vous voyez qu'il y a de bonnes choses dans ce texte !

**M. Patrick Braouezec.** Cette mesure discriminatoire, particulièrement grave, n'est qu'un simulacre d'alternative qui introduit une inégalité devant la loi entre Français et étrangers.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Myard.

**M. Jacques Myard.** Je partage les craintes de Mme Catala mais je tiens à insister sur la nécessité d'une alternative à l'incarcération.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que les travaux d'intérêt général rencontrent, notamment dans les collectivités locales, un succès certain, et qu'ils constituent une alternative.

Il manque cependant quelque chose dans cet article. Le travail d'intérêt général peut être utilisé dans des cas bien précis, mais il ne répond pas à tous les besoins. Je me demande si nous n'avons pas manqué une occasion et si vous n'auriez pas dû, monsieur le ministre d'Etat, nous proposer un substitut collectif à l'incarcération. Sans qu'il soit question de revenir aux anciennes maisons de correction, il me semble que manque dans notre panoplie répressive une structure qu'on pourrait qualifier d'« équipe disciplinaire de travail » permettant d'assurer en milieu ouvert, grâce à un encadrement suffisant, la rééducation de délinquants souvent jeunes malheureusement récidivistes.

Nous attendons une initiative en ce domaine, monsieur le ministre d'Etat. Avez-vous l'intention de nous proposer une formule qui viendrait utilement compléter les travaux d'intérêt général ?

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Picotin.

**M. Daniel Picotin.** Mon intervention sera animée par le souci de la transparence de la justice. Le juge de l'application des peines va pouvoir, dans le secret de son cabinet, revenir sur la décision du juge du fond, alors que celui-ci avait parfaitement la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général. Il faut faire confiance au juge du fond : c'est au terme d'une audience publique, après avoir entendu tout le monde, qu'il a prononcé une peine d'emprisonnement ou une peine de travail d'intérêt général, en fonction de ce qu'il a estimé nécessaire.

Si nous voulons que la justice soit claire pour nos concitoyens, nous devons éviter qu'une décision prise publiquement, et qui peut être publiée dans le journal - il est important que le public soit informé des décisions de justice rendues au nom du peuple français -, soit immédiatement remise en cause par une autre décision, secrète, celle-là.

Les gens n'auront plus confiance dans la justice s'ils voient quelqu'un qui avait été condamné à une peine de prison travailler quelque temps plus tard à la mairie, sur un terrain de sport ou dans le cadre d'un travail d'intérêt général. La situation ne serait pas claire et nous ne rendrions pas service à la justice pénale ; je suis donc favorable à l'amendement de Mme Catala.

**M. Jacques Myard.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 69, 4, 32, 79 et 96.

L'amendement, n° 69, est présenté par M. Porcher, rapporteur, MM. Lellouche, Gérard Léonard, Pasquini, Mmes Nicole Catala et Sauvaigo ; l'amendement, n° 4 est présenté par M. Lellouche ; l'amendement, n° 32 est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement, n° 79 est présenté par M. Gérard Léonard ; l'amendement n° 96 est présenté par M. Pasquini et Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** La commission est favorable à la suppression de l'article 30.

**M. le président.** L'amendement n° 4 n'est pas soutenu non plus que l'amendement n° 79.

L'amendement n° 32 a été défendu.

La parole est à M. Pierre Pasquini pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Pierre Pasquini.** La pratique que j'ai des tribunaux m'a très souvent fait dire aux gardes des sceaux que nous accéderons à une justice excellente le jour où, au lieu d'avoir trois cents juges d'instruction débutants sur les six cents que compte la France, et d'avoir des juges de l'application des peines âgés de trente ans, tout frais émoulus de l'école, les premiers comme les seconds seront obligatoirement nommés parmi les vice-présidents de tribunal ! La sérénité de la justice serait alors presque parfaite.

Les juges de l'application des peines sont la plupart du temps jeunes. Si certains d'entre eux exercent leur fonction comme un sacerdoce, d'autres, en revanche, sont nommés à ce poste parce qu'on ne sait pas où les mettre. Or l'article 30 leur confère un pouvoir considérable. Ils pourront en effet, après avis du procureur, certes, supprimer une peine de six mois d'emprisonnement qui aura été prononcée par une formation collégiale composée de magistrats plus âgés qu'eux et comprenant notamment un vice-président de tribunal.

La disposition proposée est paradoxale. Le jeune juge de l'application des peines ne devrait pas pouvoir supprimer une peine prononcée par une formation collégiale composée de magistrats plus importants que lui.

D'où mon amendement de suppression de l'article 30.

**M. Jacques Myard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** On peut constater, entre le moment où une personne est condamnée à une peine inférieure à six mois de prison et celui où elle doit l'exécuter, une évolution dans un sens favorable.

Néanmoins, la commission a estimé que confier une telle responsabilité au juge de l'application des peines posait un réel problème et qu'il convenait de ne pas porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement, tenant compte de son souci initial et de la remarque de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 69, 4, 32, 79 et 96.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est supprimé.

### Article 31

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 :

#### Section 2

#### Libération conditionnelle des condamnés à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an et des condamnés étrangers

« Art. 31. - I. - Il est ajouté à l'article 729 du code de procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa et en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an, la personne condamnée peut être placée sous le régime de la libération conditionnelle, quelle que soit la durée de la peine accomplie et y compris en l'absence d'incarcération. »

« II. - Il est ajouté, au deuxième alinéa de l'article 730, la phrase suivante :

« Toutefois, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 729, la libération conditionnelle est accordée, en l'absence d'incarcération, après avis du procureur de la République. »

La parole est à Mme Nicole Catala, inscrite sur l'article.

**Mme Nicole Catala.** Les objections que je voudrais formuler à l'encontre de l'article 31 sont du même ordre que celles qui m'ont conduite à m'opposer à l'article 30. En effet, il me semble qu'étendre la possibilité d'accorder la libération conditionnelle à des personnes condamnées à une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, alors même que cette peine peut n'avoir reçu aucun commencement d'exécution. C'est aller trop loin dans l'assouplissement, dans la « flexibilité » de la sanction pénale.

Si une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an a été prononcée par la juridiction de jugement, c'est que l'infraction était grave. On ne peut donc pas envisager à la légère que lui soit substituée d'emblée une libération conditionnelle. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté mon amendement de suppression de l'article 31.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements identiques, n<sup>os</sup> 70, 5, 33, 80 et 97.

L'amendement, n<sup>o</sup> 70, est présenté par M. Porcher, rapporteur, MM. Gérard Léonard, Pasquini, Mmes Nicole Catala et Sauvaigo ; l'amendement n<sup>o</sup> 5, est présenté par M. Lellouche ; l'amendement n<sup>o</sup> 33, est présenté par Mme Nicole Catala ; l'amendement n<sup>o</sup> 80, est présenté par M. Gérard Léonard ; l'amendement n<sup>o</sup> 97, est présenté par M. Pasquini et Mme Sauvaigo.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 70.

**M. Marcel Porcher, rapporteur.** La commission des lois a adopté cet amendement de suppression de l'article 31.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 5 n'est pas défendu.

La parole est à Mme Nicole Catala, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 33.

**Mme Nicole Catala.** Je l'ai déjà soutenu.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 80 n'est pas défendu.

La parole est à M. Pierre Pasquini, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 97.

**M. Pierre Pasquini.** Les arguments que je viens d'exposer contre le pouvoir exorbitant donné au juge de l'application des peines sont plus vrais encore s'agissant de libération conditionnelle.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Compte tenu de certaines interrogations, monsieur le président, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Compte tenu du vote qui a été émis, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression de l'article 31.

**M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n<sup>os</sup> 70, 5, 33, 80 et 97.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 est supprimé.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** Mes chers collègues, conformément à ce qui a été indiqué en début de séance, nous allons interrompre la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures sous la présidence de M. Philippe Séguin.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est reprise.

6

#### RAPPEL AU RÈGLEMENT, DÉCLARATION DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy, pour un rappel au règlement.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, nous avons souhaité que vous veniez devant l'Assemblée nationale, après la publication, ce matin, par plusieurs organes de presse, d'une information qui, dans nos rangs, mais, je l'espère, sur tous les bancs de cette Assemblée, a provoqué une vive émotion. Ces faits sont-ils exacts ? Sont-ils inexacts ? Nous attendons de vous une explication précise.

Si, effectivement, les services des Renseignements généraux de la Préfecture de police de Paris ont écouté, retransmis - c'est-à-dire espionné - la réunion à huis clos de l'instance majeure d'un des partis politiques de ce pays, il s'est passé le 19 juin un événement grave qui porte atteinte à l'exercice même des libertés. Je dis bien, monsieur le ministre d'Etat : si ces informations sont exactes.

Nous attendons donc de vous des explications précises. Si les informations sont erronées, nous attendons la clarté. Si elles sont exactes, qui a décidé ? D'où sont venus les ordres ? Pas du dernier des lampistes, j'espère ? Nous souhaitons donc entendre, vos explications.

Monsieur le ministre d'Etat, des événements de cette nature ont provoqué dans d'autres démocraties des incidents extrêmement graves. Je ne veux pas parler ici de « Pasquagate » (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

**M. André Fenton.** La loi Toubon l'interdit !

**M. Martin Malvy.** ... mais je pense que si ce que certains organes de presse ont dit est exact, c'est parce qu'un certain contexte, un certain environnement l'a permis, et notre pays a droit à des explications. Nous attendons, monsieur le ministre d'Etat, la clarté sur cette affaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Mesdames, messieurs les députés, votre Assemblée a demandé à m'entendre pour lui apporter des éléments d'information concernant la réunion du conseil national du parti socialiste qui s'est tenue le dimanche 19 juin, au parc de la Villette, à Paris, dans le XIX<sup>e</sup>, et qui aurait donné lieu à un compte rendu de la part de la direction des renseignements généraux de la Préfecture de police.

En l'état actuel de l'enquête que j'ai ordonnée le 5 juillet en fin d'après-midi et dont il m'a été immédiatement rendu compte, je dispose des précisions suivantes.

Un journaliste d'une agence de presse a pris contact, le 5 juillet, en fin d'après-midi avec le service de communication de la Préfecture de police pour savoir si celui-ci était au courant des faits qu'allait rendre publics un hebdomadaire.

Tout comme moi-même, le préfet de police et son cabinet en étaient dans l'ignorance totale. Le directeur des Renseignements généraux de la Préfecture de police, aussitôt saisi, a transmis au préfet de police un rapport du commissaire principal, chef de la deuxième section, tout en l'accompagnant de son propre avis qui corroborait les explications données.

De celles-ci, il ressort que le commissaire de la deuxième section a confié à l'enquêteur de permanence la tâche de se rendre au parc de la Villette dans l'après-midi pour recueillir des informations et lui rendre compte des principales interviews et conférences de presse qui serait données par les responsables politiques.

Ce fonctionnaire de police est arrivé sur les lieux à seize heures. Les fonctionnaires du commissariat local auxquels il s'est présenté l'on mis en relation avec l'un des responsables du service de sécurité du parc de la Villette qui lui a offert son bureau pour passer les communications téléphoniques que nécessitait sa mission. L'enquêteur de la deuxième section a accepté cette offre. Il n'avait jusqu'alors jamais rencontré ce responsable.

Pénétrant dans le bureau, le fonctionnaire de police des Renseignements généraux constata que celui-ci était muni d'un haut-parleur transmettant la teneur des débats, qui n'étaient pas encore terminés. Il appela alors son chef de service qui assurait la permanence du week-end pour lui rendre compte des derniers développements dont il venait de prendre connaissance.

A aucun moment il n'y a eu collusion entre le responsable de la sécurité, le fonctionnaire des Renseignements généraux et le chef de la deuxième section pour abuser quel que ce soit.

Le directeur des Renseignements généraux indique, pour sa part, que le fonctionnaire qui a couvert l'événement a bénéficié d'une opportunité qu'il n'a à aucun moment provoquée. Il va de soi qu'aucun enregistrement des propos tenus lors de cette réunion n'a été effectué.

Je me dois de vous confirmer solennellement que la mission d'information traditionnelle ne prévoit pour les partis politiques aucun dispositif de surveillance et privilé-

gie les contacts ouverts de la part de fonctionnaires dont la qualité est en général, à Paris comme en province, tout à fait connue de leurs interlocuteurs.

Nous sommes donc en présence dans cette affaire d'une initiative individuelle isolée, que je ne peux, avec vous, que déplorer, mais qui est à mettre sur le compte d'une opportunité fortuite qu'un fonctionnaire de permanence, dépêché en fin d'après-midi sur les lieux d'un événement politique, a cru bon de saisir pour gagner quelques minutes.

J'ajouterais que, conformément à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, M. Marchand, circulaire qui n'a jamais été modifiée, les missions des Renseignements généraux s'exercent conformément aux instructions constantes, soit en milieu fermé - dans le cadre de la lutte anti-terroriste et, si nécessaire, de la prévention des atteintes à la sécurité et à l'ordre public, ces mots étant entendus au sens le plus strict : information sur les mouvements prônant la violence, repérage d'un trafic d'armes, de stupéfiants, de circuits du blanchiment de l'argent -, soit en milieu ouvert, notamment dans les secteurs politique, économique et social. Tel était le cas le 19 juin.

En tant que ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, mais aussi en tant qu'homme politique, je ne peux que partager votre préoccupation fondamentale de voir préservée et protégée la vie des partis politiques qui sont les garants de notre démocratie et du bon fonctionnement des institutions républicaines. Je souhaite que soit préservée et protégée non seulement la vie des partis politiques, mais également la vie privée des hommes et des femmes qui sont engagés dans l'action politique,...

**M. Gilles de Robien.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... car un certain type de renseignements ne peut que déshonorer ceux qui les demandent, ceux qui les reçoivent et ceux qui les exploitent - tel n'est pas mon cas. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

J'ai demandé à l'inspection générale des services de conduire une enquête sur les faits qui ont été révélés par voie de presse. Au vu des résultats de cette enquête, je prendrai les mesures qui s'imposeront, et je ne manquerai pas de vous en faire part.

Je voudrais ajouter un mot, pour terminer. Je crois qu'il faut vraiment que les services de police consacrent l'essentiel de leurs activités à ce qui est indispensable. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Henri Emmanuelli.** Vous croyez ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Vous auriez mieux fait de leur donner ces instructions quand vous étiez au pouvoir (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste*), ce que vous n'avez jamais fait ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Bernard Derosler.** « Pasquagate » ! Espions !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Quel intérêt pourrait-il y avoir pour le Gouvernement à être informé, avec quelques minutes d'avance, des débats que vous conduisez, dans la situation où vous vous trouvez ? (*Vifs applaudissements*

*sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Julien Dray.** Pasqua les grandes oreilles !

**M. le président.** Monsieur Dray, je vous en prie !

**M. Julien Dray.** CIA ! Espions !

**M. le président.** Mes chers collègues, un peu de calme !

Je vais maintenant donner la parole, en commençant par M. Emmanuelli, à un représentant de chaque groupe qui souhaiterait s'exprimer.

**M. Henri Emmanuelli.** Pourquoi chaque groupe ?

**M. le président.** Parce que normalement, monsieur Emmanuelli - vous vous souvenez du règlement - je devrais annoncer la suite de la discussion à la prochaine séance, ce soir à vingt et une heures trente. Comme vous m'avez demandé la parole, je vais vous la donner, mais il me semble, dans un souci d'équité, qu'il ne serait pas normal de vous en réserver l'exclusivité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Vous avez la parole mais les autres, s'ils le souhaitent, l'auront aussi.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le président, vous savez aussi que, dans cette Assemblée, il est d'usage constant qu'un parlementaire puisse répondre au Gouvernement. Je vais donc le faire.

**M. le président.** Par « un » parlementaire, monsieur Emmanuelli !

**M. Henri Emmanuelli.** Je veux bien que vous me donniez des leçons sur l'application du règlement, mais j'ai eu l'occasion, jeudi dernier, de constater que, ma foi, par moment, ce règlement n'était pas toujours appliqué à la lettre. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Vous l'avez dit effectivement, en mon absence, et je le déplore.

Je suis prêt à reprendre cette discussion avec vous quand vous le voudrez.

**M. Henri Emmanuelli.** Je suis à votre disposition.

**M. Bernard Carayon.** Allez, le président d'Urba !

**M. le président.** Pour l'heure, monsieur Emmanuelli vous avez la parole pour répondre à M. Pasqua.

**M. Henri Emmanuelli.** Sachez, monsieur le président, que je suis à votre disposition quand vous le souhaiterez sur ce sujet-là.

**M. le président.** Vous l'êtes surtout en mon absence !

**M. Julien Dray.** Ce n'est pas notre faute si vous avez essayé de faire passer un texte en force !

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, je regrette beaucoup votre conclusion. Il n'était peut-être pas nécessaire que, venu donner des informations au groupe socialiste, qui était concerné, vous ayez éprouvé le besoin d'ironiser, de surcroît, sur la situation du parti socialiste.

Je ne me permettrais pas, monsieur le ministre, d'ironiser sur la situation du vôtre, car, si vous voulez que nous établissions un jour des comparaisons, j'ai le sentiment que nous pourrions rire ensemble.

**Un député du groupe du Rassemblement pour la République.** Il n'y a qu'à nous compter !

**M. Henri Emmanuelli.** Mais nous parlons de faits sérieux. Nous parlons d'espionnage politique, vous le savez parfaitement. (*« Oh ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Gérard Léonard.** C'est ridicule !

**M. Henri Emmanuelli.** Et que se passe-t-il, monsieur le ministre ? Vous venez de nous dire qu'une opportunité s'est présentée pour un fonctionnaire de police, qui, ma foi, en quelque sorte, l'a exploitée.

Monsieur le ministre d'Etat, c'est extraordinaire comme votre vie de ministre de l'intérieur est traversée d'opportunités. Ce n'est pas la première qui se présente, bureaux munis de haut-parleurs, qui permettent une retransmission ou passeports qui, fortuitement, se promènent... (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Gérard Léonard.** C'est au moins déplacé !

**M. Bernard Carayon.** Nucci était socialiste !

**M. Patrick Ollier.** Pas vous, pas ça, monsieur Emmanuelli !

**M. Henri Emmanuelli.** Si, moi, justement !

Je dois vous dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que vos explications n'étaient pas très convaincantes. Elles avaient même un petit côté dérisoire qui, à mon avis, ne convenait pas à la gravité du sujet.

Dans ces conditions, le groupe socialiste va demander, dès demain, la création d'une commission d'enquête. Par ailleurs, en tant que premier secrétaire du parti socialiste et sur mandat de mon conseil national, compte tenu du peu de clarté de vos explications, je vais demander à la justice de ce pays d'essayer de nous apporter un peu de lumière. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement*

*pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La suite de la discussion sur le projet relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile est renvoyée à la prochaine séance.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1335 relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

MM. Marcel Porcher, Jean-Pierre Bastiani et Philippe Houillon, rapporteurs au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1427).

M. Yvon Jacob, rapporteur pour avis au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi n° 1335 (avis n° 1419).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 1<sup>re</sup> séance du mercredi 6 juillet 1994

### SCRUTIN (N° 191)

sur l'amendement n° 2 de M. Christian Vanneste tendant à supprimer l'article 23 du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (transaction pénale)

Nombre de votants ..... 217  
Nombre de suffrages exprimés ..... 215  
Majorité absolue ..... 108

Pour l'adoption ..... 122  
Contre ..... 93

L'Assemblée nationale a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe R.P.R. (259) :

*Pour* : 107 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 13. - MM. René André, Charles Cova, Christian Demuynck, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Olivier Guichard, Joël Hart, Michel Hunault, Alain Marsaud, Pierre Mazeaud, Serge Poignant, Marcel Porcher et Henri de Richemont.

*Non-votant* : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe U.D.F. (215) :

*Contre* : 80 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 10. - MM. François d'Aubert, Michel Cartaud, Raymond Couderc, Francis Delattre, Laurent Dominati, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, Daniel Picotin, José Rossi et Joël Sarlot.

*Abstentions* : 2. - MM. Jean-Claude Paix et André Rossi.

*Non-votant* : 1. - M. Gilles de Robien (Président de séance).

#### Groupe socialiste (55) :

*Pour* : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe République et Liberté (24).

#### Groupe communiste (23).

#### Non inscrit (1).

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Joël Hart, et Gérard Larrat, qui étaient présents au moment du scrutin ou avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

### SCRUTIN (N° 192)

sur l'article 22 du projet de loi relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (extinction de l'action publique par la transaction)

Nombre de votants ..... 238  
Nombre de suffrages exprimés ..... 235  
Majorité absolue ..... 118

Pour l'adoption ..... 102  
Contre ..... 133

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 113 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Pour* : 7. - MM. René André, Christian Demuynck, Patrick Devedjian, Olivier Guichard, Michel Hunault, Pierre Mazeaud et Marcel Porcher.

*Abstention* : 1. - M. Henri de Richemont.

*Non-votant* : 1. - M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe U.D.F. (215) :

*Pour* : 95 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Contre* : 11. - MM. François d'Aubert, Gérard Boche, Michel Cartaud, Raymond Couderc, Francis Delattre, Laurent Dominati, Claude Gaillard, Gilbert Gantier, Daniel Picotin, José Rossi et Joël Sarlot.

*Abstention* : 1. - Jean-Claude Paix.

*Non-votant* : 1. - M. Gilles de Robien (Président de séance).

#### Groupe socialiste (55) :

*Contre* : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

#### Groupe République et Liberté (24).

#### Groupe communiste (23) :

*Abstention* : 1 membre du groupe présent.

#### Non inscrit (1).

#### Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gérard Larrat, qui était présent au moment du scrutin, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

